

GUIDE

DE PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE

**de modification du permis d'aménagement
de station de production d'eau potable,
de modification du permis de réseau
municipal d'eau potable,
de renouvellement du permis de réseau
municipal d'eau potable,
et
de permis pour un nouveau réseau**

**Réseaux d'eau potable municipaux
résidentiels**

DIRECTION DU CONTRÔLE DE LA QUALITÉ DE L'EAU POTABLE

Novembre 2010

PIBS 7014f01

Résumé de la version du document		
Numéro de la version	Date de publication	Résumé des modifications
1.0	Mars 2009	- Première publication du document
2.0	Novembre 2010	<ul style="list-style-type: none"> - Suppression de la référence au Guide de demande d'un premier permis d'aménagement de station de production d'eau potable et permis de réseau municipal d'eau potable et de présentation des premiers plans d'exploitation – Octobre 2008. - Ajout d'une clarification à la note de bas de page 1 concernant les nouveaux réseaux. - Ajout d'une référence à des autorisations obligatoires possibles pour les réseaux non municipaux et municipaux non résidentiels à la page 11. - Modification d'adresses dans l'annexe A : Bureaux régionaux, de district et locaux – Direction du contrôle de la qualité de l'eau potable. - Ajout de l'annexe C : Évaluation de l'eau brute pour le renouvellement du permis de réseau d'eau potable municipal. - Ajout du tableau du résumé de la version du document.

Table des matières

Partie I

Renseignements généraux et directives à l'égard des demandes

- 1.0 Acronymes et termes
- 2.0 Programme de délivrance des permis
 - 2.1 Programme de délivrance des permis de réseaux municipaux d'eau potable
 - 2.2 Autorisations de créer, de modifier, d'utiliser ou d'exploiter un réseau
 - 2.3 Un PRMEP et un PASPEP pour chaque réseau
 - 2.4 Structure du PASPEP
 - 2.5 Structure du PRMEP
- 3.0 Objet et applicabilité du présent guide
- 4.0 Circonstances où une demande est nécessaire
 - Modification du PASPEP
 - 4.1.1 Exceptions
 - 4.2 Modification du PRMEP
 - 4.3 Renouvellement du PRMEP
 - 4.4 Révocation du PASPEP et du PRMEP
 - 4.5 Demandes de permis pour un nouveau réseau
- 5.0 Qui doit présenter la demande?
 - 5.1 Réseau d'eau potable existant
 - 5.1.1 Définition du terme « propriétaire »
 - 5.1.2 Renouvellement du PRMEP
 - 5.2 Nouveau réseau d'eau potable
- 6.0 Quand faut-il présenter une demande?
 - 6.1 Modifications au réseau et nouveau réseau
 - 6.2 Renouvellement du PRMEP
- 7.0 Où envoyer la demande et quoi y joindre?
- 8.0 Processus d'examen et d'autorisation
 - 8.1 Consultation préalable à la demande
 - 8.2 Tri des demandes
 - 8.3 Évaluation technique des demandes
 - 8.4 Délivrance d'un PASPEP ou d'un PRMEP – y compris les modifications
 - 8.5 PASPEP délivré sous réserve des plans et devis définitifs
 - 8.6 Appel
- 9.0 Accès public aux renseignements relatifs à une demande
- 10.0 Faux renseignements
- 11.0 Questions sur la présentation des demandes

Partie II

Directives pour remplir les formulaires

- 1. Propriétaire du réseau d'eau potable
- 2. Adresse postale du propriétaire
- 3. Réseau d'eau potable
- 4. Type de demande
- 5. Coordonnées du promoteur
- 6. Coordonnées de la personne-ressource pour les questions techniques
- 7. Description des travaux proposés
- 8. Renseignements sur l'emplacement des travaux proposés
- 9. Renseignements sur les répercussions environnementales
- 10. Consultation et notification du public

11. Liste de contrôle des documents à l'appui
12. Organisme d'exploitation agréé et plan d'exploitation
13. Plan financier – Renouvellement du PRMEP
14. Plan financier – Nouveau réseau d'eau potable
15. Permis de prélèvement d'eau – Renouvellement
16. Permis de prélèvement d'eau – Nouveau réseau ou modification du PASPEP ou du PRMEP
17. Évaluation des eaux brutes – Renouvellement du PRMEP
18. Caractéristiques des eaux brutes – Nouveau système de traitement ou modification d'un système de traitement
19. Renseignements sur un réseau de distribution – Renouvellement du PRMEP
20. Révocation du PASPEP et du PRMEP
21. Frais de la demande
22. Déclaration du propriétaire du réseau

Partie III

Exigences relatives aux renseignements à l'appui

- 1.0 Modification du PASPEP
 - 1.1 Motif de la demande – Incidences sur l'environnement et santé publique
 - 1.1.1. Eau distribuée – qualité et quantité
 - 1.1.2. Lignes directrices sur l'aménagement du réseau
 - 1.1.3. Quantité d'eau prélevée
 - 1.1.4. Élimination des effluents
 - 1.1.5. Autres rejets dans l'environnement
 - 1.2 Demande de modification du PASPEP à l'égard d'un réseau d'eau potable
 - 1.2.1. Rapport technique préliminaire
 - 1.2.2. Énoncé de projet
 - 1.2.2.1. Énoncé de projet – Conduites d'eau principales
 - 1.2.2.2. Énoncé de projet – Principales installations
 - 1.3. Plans définitifs et documents à l'appui
 - 1.3.1. Plans des conduites d'eau principales
 - 1.3.1.1. Plan d'ensemble
 - 1.3.1.2. Dessins techniques détaillés
 - 1.3.2. Plans des principales installations
 - 1.3.2.1. Plan d'ensemble
 - 1.3.2.2. Plans de situation
 - 1.3.2.3. Plan d'ensemble et dessins techniques détaillés
 - 1.4. Devis descriptifs
 - 1.5. Description détaillée du réseau d'eau potable proposé
2. Renouvellement du PRMEP

Partie IV

Cadre législatif

Annexes

Annexe A - Bureaux régionaux, de district et locaux – Direction du contrôle de la qualité de l'eau potable

Annexe B - Supplément à la demande – Formulaire A :

Frais à l'égard des demandes de permis d'aménagement de station de production d'eau potable en vertu de la partie v de la *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable*

Annexe C - Évaluation de l'eau brute pour le renouvellement du permis de réseau d'eau potable municipal

PARTIE I

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX ET DIRECTIVES À L'ÉGARD DES DEMANDES

1.0 Acronymes et termes

Acronymes et expressions	
CA	certificat d'autorisation en vertu de la LSEP
directeur	un directeur nommé pour les fins prévues dans certains articles de la LSEP
ÉE	évaluation environnementale
RÉE	rapport d'étude environnementale
PASPEP	permis d'aménagement de station de production d'eau potable
ESIDES	eau souterraine sous l'influence directe des eaux de surface
PRMEP	permis de réseau municipal d'eau potable
Ministère	ministère de l'Environnement
Médecin	médecin-hygiéniste
LREO	<i>Loi sur les ressources en eau de l'Ontario</i>
PPE	permis de prélèvement d'eau
LSEP	<i>Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable, ch. 32</i>
DCQEP	Direction du contrôle de la qualité de l'eau potable

2.0 Programme de délivrance des permis

2.1 Programme de délivrance des permis de réseaux municipaux d'eau potable

En raison de la délivrance des permis d'aménagement de station de production d'eau potable et des permis de réseau d'eau potable municipal, le ministère de l'Environnement est en train d'effectuer la transition entre le programme d'autorisations, appelé programme de délivrance de certificats d'autorisation (CA) à l'égard des réseaux d'eau potable municipaux résidentiels, et le nouveau Programme de délivrance des permis de réseaux d'eau potable municipaux (programme de délivrance des permis).

2.2 Autorisations de créer, de modifier, d'utiliser ou d'exploiter un réseau

Aux termes du programme de CA, une autorisation (un CA) est exigée avant l'aménagement ou la modification d'un réseau municipal résidentiel d'eau potable. Le CA tient également lieu d'autorisation juridique d'utiliser ou d'exploiter le réseau. Les conditions dont peut être assorti le CA peuvent avoir trait aux installations ou à l'exploitation du réseau.

En conséquence de la mise en œuvre du programme de délivrance de permis, l'autorisation d'aménager ou de modifier un réseau découlera d'un permis d'aménagement de station de production d'eau potable (PASPEP), tandis que l'autorisation d'utiliser ou d'exploiter un réseau sera accordée au moyen d'un permis de réseau municipal d'eau potable (PRMEP). Le PASPEP renfermera également une description du réseau d'eau potable.

Les deux permis précités seront assortis de conditions similaires à celles associées aux CA. Les conditions pouvant s'appliquer au PASPEP porteront généralement sur les installations, tandis que celles du PRMEP seront habituellement liées à l'exploitation du réseau.

Le permis d'exploitation d'un réseau viendra à échéance au plus tard cinq ans après la date de délivrance du premier permis ou la date de son renouvellement, et précisera la date limite à laquelle doit être présentée la demande de renouvellement. La date de cette demande devra précéder d'au moins 90 jours la date d'expiration du permis. Le PASPEP n'aura pas, de façon générale, de date d'expiration à moins que le directeur n'estime que cette exigence est nécessaire.

2.3 Un PRMEP et un PASPEP pour chaque réseau

Un réseau d'eau potable est constitué de toutes les stations de production d'eau potable reliées qui sont détenues en copropriété. Aux termes du Programme de délivrance des permis de réseaux municipaux d'eau potable, un seul PASPEP et un seul PRMEP seront délivrés pour l'ensemble d'un réseau d'eau potable.

Le PASPEP renfermera une description de l'ensemble du réseau, notamment des installations de traitement, de stockage, de pompage et de distribution, ainsi qu'une autorisation de modifier le réseau de la façon précisée, semblable à la façon dont le CA approuve actuellement les modifications, si une demande est présentée à cet égard. Une fois un premier PASPEP délivré pour le réseau, toutes les modifications ultérieures devront être autorisées au moyen de modifications particulières du PASPEP.

Réseaux municipaux résidentiels d'eau potable	Processus actuel	Programme de délivrance des permis de réseaux municipaux d'eau potable	
	CA	PRMEP	PASPEP
Autorisation d'aménager ou de modifier le réseau	[[
Autorisation d'utiliser ou d'exploiter le réseau	[[
Date d'expiration	En général, aucune	Oui (moins de 5 ans)	En général, aucune
Nombre d'instruments juridiques par réseau	Plusieurs	Un	Un

2.4 Structure du PASPEP

Le PASPEP se compose des éléments énumérés ci-dessous.

a) Page couverture

Numéro de PASPEP

Un numéro de PASPEP sera attribué au premier PASPEP d'un réseau d'eau potable. Ce numéro demeurera inchangé pendant la durée de vie du réseau.

Numéro de version du PASPEP

À mesure que des modifications seront apportées à l'Annexe A ou B d'un PASPEP, le numéro de version sera modifié en conséquence.

Nom et adresse du propriétaire

Le nom du propriétaire du réseau d'eau potable et son adresse sont indiqués. Dans la plupart des cas, le propriétaire du réseau sera une municipalité.

Signature du directeur et date

Il s'agit de la signature du directeur qui a autorisé la délivrance ou la modification du PASPEP. La date qui paraît sur la page couverture correspond à la date d'entrée en vigueur du PASPEP.

b) Annexe A – Description du réseau d'eau potable

L'Annexe A présente, sous forme de tableau, une description des composantes essentielles du réseau d'eau potable en service. À mesure que le directeur est informé de la mise en service de composantes supplémentaires, en plus des conditions du PASPEP, l'Annexe A sera mise à jour et délivrée de nouveau afin de tenir compte de ces changements.

Les conduites d'eau principales du réseau sont indiquées par renvoi à un document papier ou électronique donnant une représentation graphique du réseau de distribution, présenté à l'appui de la demande du premier PASPEP ou du renouvellement du PRMEP. La description du réseau doit également faire mention des conduites d'eau principales qui seront ajoutées au réseau une fois que le directeur aura donné son autorisation au titre du PASPEP, ou qui feront l'objet d'une demande ultérieure. La partie de l'Annexe A qui décrit les conduites d'eau principales du réseau ne sera pas modifiée à mesure que des conduites seront ajoutées, modifiées, remplacées ou allongées. En effet, elle sera modifiée de façon cyclique au moment du renouvellement du PRMEP, dans le cadre duquel une description graphique mise à jour du réseau de distribution devra être présentée.

c) Annexe B – Conditions générales

L'Annexe B établit les conditions du PASPEP. En règle générale, ces conditions portent sur l'ajout, la modification, le remplacement ou l'allongement des installations, et précisent certains aspects comme la désinfection des installations avant leur mise en service, l'obligation d'informer le directeur de la mise en service de composantes du réseau et l'autorisation nécessaire en vue d'apporter certaines modifications futures.

Modifications futures préautorisées

Le directeur peut avoir indiqué, dans l'Annexe B du PASPEP, les conditions autorisant certaines modifications futures pouvant être apportées au réseau.

Si ces conditions sont remplies, le propriétaire devrait pouvoir apporter les modifications en question, qui peuvent consister en l'ajout, la modification, le remplacement et l'allongement de composantes du réseau d'eau potable, sans avoir à obtenir d'autres autorisations ou approbations en vertu de la LSEP. Les conditions peuvent avoir trait aux conduites d'eau principales, à des modifications mineures et à des appareils produisant des rejets dans l'atmosphère.

Les conditions peuvent entre autres renfermer des restrictions quant à la nature et à la portée des modifications, et établir d'autres exigences devant être respectées avant le début des travaux, notamment certaines normes relatives à la conception ou au rendement. Le propriétaire du réseau peut également être tenu de préparer et de conserver des dossiers sur les modifications et les vérifications de respect des conditions. Le Ministère fournira les formulaires nécessaires à cette vérification.

Les modifications préautorisées qui ne remplissent pas les conditions peuvent être approuvées, sous réserve de la présentation d'une demande de modification du PASPEP (au moyen de l'Annexe C) devant être autorisée par le directeur avant le début des travaux.

d) Annexe C – Autorisation de modifier un réseau d'eau potable

Après l'examen d'une demande de modification du PASPEP en vue d'autoriser la modification d'un réseau d'eau potable, le directeur autorisera cette modification en délivrant une Annexe C du PASPEP. Les modifications autorisées seront décrites dans cette annexe, qui doit être signée par le directeur, porter un numéro de version et être datée. Plusieurs Annexes C pourraient être délivrées à l'égard d'un réseau, à mesure que des modifications futures sont autorisées.

Les conditions du PASPEP et du PRMEP s'appliqueront, selon le cas, aux ajouts, aux modifications, aux remplacements ou aux allongements de composantes du réseau d'eau potable, autorisés par la délivrance d'une Annexe C. Les autres annexes du PASPEP et du PRMEP ne seront pas nécessairement modifiées et délivrées à nouveau chaque fois qu'une Annexe C est délivrée, à moins que les modifications autorisées par cette annexe nécessitent la modification des conditions du PASPEP ou du PRMEP. Le cas échéant, le directeur effectuera les modifications requises et délivrera à nouveau les documents touchés.

2.5 Structure du PRMEP

Le permis se compose des éléments énumérés ci-dessous.

a) Page couverture

Numéro du PRMEP

Un numéro de PRMEP sera attribué au premier PRMEP d'un réseau d'eau potable. Ce numéro demeurera inchangé pendant la durée de vie du réseau.

Numéro de version du PRMEP

À mesure que des modifications seront apportées à l'Annexe A, B, C ou D du PRMEP, le numéro de version sera modifié en conséquence.

Nom et adresse du propriétaire

Le nom du propriétaire du réseau d'eau potable et son adresse sont indiqués. Dans la plupart des cas, le propriétaire du réseau sera une municipalité.

Signature du directeur et date

Il s'agit de la signature du directeur qui a autorisé la délivrance ou la modification du PRMEP. La date qui paraît sur la page couverture correspond à la date d'entrée en vigueur du permis.

b) Annexe A – Renseignements sur le réseau d'eau potable

L'Annexe A renferme des renseignements sur le réseau d'eau potable, y compris le numéro du PASPEP, les permis de prélèvement d'eau liés au réseau, les numéros des plans financiers et une liste de tous les organismes d'exploitation agréés à l'égard du réseau.

L'Annexe A fixe également la date d'expiration du PRMEP et la date limite pour présenter une demande de renouvellement.

c) Annexe B – Conditions générales

L'Annexe B établit les conditions générales du PRMEP, principalement en ce qui a trait à l'exploitation et au rendement du réseau d'eau potable. Les conditions générales renferment également diverses dispositions qui s'appliquent tant au PRMEP qu'au PASPEP, y compris des définitions ainsi que l'obligation d'aménager, de modifier et d'exploiter le réseau conformément aux modalités du PASPEP et du PRMEP.

d) Annexe C – Conditions propres au réseau

L'Annexe C du PRMEP renferme des dispositions propres au réseau qui portent principalement sur les exigences de rendement du réseau d'eau potable. Ces exigences concernent notamment le débit nominal des sous-systèmes de traitement, les restrictions à l'égard des débits maximaux de tout processus, les critères de gestion des rejets, le rendement des appareils utilisant des rayonnements ultraviolets, la mesure du débit et les exigences en matière de consignation des résultats, ainsi que les exigences liées à l'échantillonnage, au contrôle et au suivi qui sont plus rigoureuses que les exigences réglementaires.

e) Annexe D – Exemption d'une exigence réglementaire

L'Annexe D du PRMEP établit les conditions de toute exemption d'une exigence réglementaire autorisée par le directeur.

□ □ □

Le Ministère a publié un document intitulé **Guide général — Programme de délivrance des permis de réseaux municipaux d'eau potable** (PIBS 2601f), qui peut être consulté à partir du site Eau potable Ontario du Ministère (www.ontario.ca/eaupotable). Veuillez vous y reporter pour obtenir de plus amples renseignements sur le Programme de délivrance des permis de réseaux municipaux d'eau potable.

3.0 Objet et applicabilité du présent guide

Le présent guide renferme des conseils s'adressant aux propriétaires de réseaux municipaux d'eau potable sur les aspects suivants :

1. modification d'un PASPEP existant en vue de modifier (y compris de rallonger) un réseau existant;
2. modification d'un PRMEP existant;
3. renouvellement d'un PRMEP existant;
4. révocation d'un PASPEP ou d'un PRMEP;
5. premiers PASPEP et PRMEP à l'égard d'un nouveau¹ réseau d'eau potable.

Le guide ne traite pas des aspects mentionnés ci-dessous.

- Demandes de fragmentation du réseau ou d'exemption des exigences réglementaires à l'égard de réseaux municipaux et non municipaux.

Pour plus de précisions à ce sujet, veuillez vous reporter au document suivant :

***Guide de demande de fragmentation et de dispense d'exigences réglementaires
– Réseaux d'eau potable municipaux et réseaux d'eau potable non municipaux –
Mars 2009***

¹ Un nouveau réseau d'eau potable est un réseau dont aucune des composantes n'existait antérieurement, ce qui exclut toute nouvelle installation, quelle que soit sa taille ou sa complexité, ajoutée à un réseau existant. Tout réseau non municipal d'eau potable pleinement fonctionnel dont la propriété est cédée à une municipalité doit être considéré comme un « nouveau » réseau aux fins de la présentation de la demande du premier PASPEP et du premier PRMEP. Ce dernier cas ne concerne pas le transfert de portions d'un réseau d'eau potable dont la propriété est cédée à la municipalité au moyen d'une entente d'aménagement car ils constituent des réseaux d'eau potable municipaux lors de la construction initiale.

- Demandes de certificat d'autorisation à l'égard de réseaux d'eau potable existants pour lesquels un PASPEP et un PRMEP n'ont pas encore été délivrés.

Pour plus de précisions à ce sujet, veuillez vous reporter au document suivant :

Guide on Applying for Approvals related to Municipal and Non-Municipal Drinking Water Systems – Revised October 2007 (guide de demande d'autorisations liées à des réseaux d'eau potable municipaux et non municipaux – en anglais seulement)

- Demandes de délivrance ou de modification d'un permis de prélèvement d'eau.

Pour plus de précisions à ce sujet, veuillez vous reporter aux documents suivants :

Manuel sur les permis de prélèvement d'eau – Avril 2005 et Marche à suivre pour demander un permis de prélèvement d'eau – Février 2006 (PIBS 5046f).

- Demandes d'autorisations à l'égard de réseaux d'eau potable non municipaux ou non résidentiels.

D'autres renseignements sur les autorisations potentielles obligatoires pour ces réseaux se trouvent dans l'**annexe C**.

Autres autorisations obligatoires possibles pour les réseaux d'eau potable non municipaux et municipaux non résidentiels

En vertu des dispositions de la LSEP et du *Règlement 170/03 de l'Ontario*, une autorisation, un PASPEP et un PRMEP ne sont pas nécessaires pour aménager, remplacer ou modifier un réseau non municipal d'eau potable ou un réseau municipal non résidentiel d'eau potable.

Selon la *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable* (LSEP), la définition de réseau d'eau potable inclut « toute chose liée à la gestion des résidus du processus de traitement ou à la gestion du rejet dans l'environnement naturel de substances émanant du système de traitement ». Les composantes du réseau d'eau potable qui accomplissent ces fonctions peuvent aussi être considérées comme des stations d'épuration des eaux d'égout aux termes de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* (LREO) ou relever de la *Loi sur la protection de l'environnement* (LPE) en ce qui concerne le déversement d'un contaminant dans l'environnement naturel autre que l'eau.

Même si une autorisation, un permis d'aménagement de station de production d'eau potable, ou un permis municipal d'eau potable n'est à l'heure actuelle pas obligatoire selon la LSEP pour les stations ou les composantes de catégories de réseaux d'eau potable qui ne sont pas de grands ou de petits réseaux d'eau potable municipaux résidentiels, il est possible que des composantes de ces catégories de réseau qui gèrent les résidus du processus de traitement ou déchargent une substance dans l'environnement naturel doivent obtenir une autorisation aux termes de la LREO ou de la LPE.

Les autorisations relevant de la LREO ou de la LPE sont administrées par la Direction des évaluations et des autorisations environnementales du ministère de l'Environnement, et il faudrait communiquer également avec cette direction pour toute question concernant les autorisations obligatoires en vertu de ces lois pour les réseaux d'eau potable qui ne sont ni de grands ni de petits réseaux d'eau potable municipaux résidentiels.

Bien que le Ministère ait rigoureusement vérifié l'exactitude des renseignements contenus dans le présent guide, celui-ci ne constitue pas un avis juridique. Les promoteurs et les utilisateurs de ce guide qui ont des doutes ou des questions concernant les aspects juridiques de ce document devraient consulter leur conseiller juridique.

4.0 Circonstances où une demande est nécessaire

4.1 Modification du PASPEP

Après qu'un PASPEP et un PRMEP ont été délivrés pour un réseau d'eau potable, toute modification du réseau (y compris l'ajout, la modification, le remplacement ou l'allongement de composantes) doit être autorisée au moyen d'une modification du PASPEP.

4.1.1 Exceptions

Toutefois, les circonstances énumérées ci-dessous constituent des exceptions à l'exigence énoncée ci-dessus.

1. Le *Règlement 170/03 de l'Ontario* dispense de l'obtention préalable d'une modification du PASPEP pour les travaux suivants :
 - a) la pose ou la transformation d'une conduite de branchement ou une modification qui y est apportée;
 - b) la pose ou la transformation d'un accessoire d'une conduite d'eau principale ou une modification qui y est apportée, si l'accessoire ne nuit pas à l'exploitation du réseau d'eau potable dont la conduite fait partie;
 - c) la pose d'un revêtement dans une conduite d'eau principale, si le nouveau revêtement ne nuit pas à l'exploitation du réseau d'eau potable dont la conduite fait partie;
 - d) le remplacement d'une conduite d'eau principale existante par une autre dont les dimensions et les critères de rendement sont semblables et qui est située au même endroit ou à peu près au même endroit, si la conduite existante a été posée ou transformée conformément à une autorisation accordée par un directeur.
2. Le PASPEP peut comprendre des modifications futures préautorisées pour le réseau d'eau potable, sous réserve des conditions du PRMEP. En pareil cas, une demande à l'égard des modifications préautorisées n'a pas à être présentée avant le début des travaux.
3. L'entretien ou la réfection d'un réseau d'eau potable.

Le propriétaire du réseau peut également présenter, en tout temps et pour répondre à ses besoins, une demande de modification du PASPEP ou de ses conditions.

4.2 Modification du PRMEP

Dans la plupart des cas, le propriétaire d'un réseau ne présenterait une demande de modification du PASPEP que pour faire autoriser une modification physique au réseau. Si la modification nécessite une modification du PRMEP concernant l'exploitation du réseau modifié, le directeur apportera, de son propre chef, les modifications nécessaires au PRMEP et à ses conditions.

Toutefois, le propriétaire pourrait avoir des raisons de demander des modifications particulières au PRMEP dans le cadre d'une demande de modification du PASPEP en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le réseau. En pareil cas, la demande de modification du PRMEP doit être présentée en même temps que la demande de modification du PASPEP.

Le propriétaire du réseau peut également présenter, en tout temps et pour répondre à ses besoins, une demande de modification du PRMEP ou de ses conditions.

4.3 Renouvellement du PRMEP

La LSEP stipule que chaque PRMEP doit être renouvelé au moins tous les cinq ans. La date d'expiration et la date limite pour présenter une demande de renouvellement seront précisées dans le PRMEP. Un PRMEP délivré ou renouvelé doit venir à échéance au plus tard cinq ans après la date de délivrance du PRMEP ou de son dernier renouvellement.

La date limite pour présenter une demande de renouvellement du PRMEP devra précéder d'au moins 90 jours la date d'expiration du PRMEP et sera également précisée dans le PRMEP. Ce dernier peut être renouvelé afin qu'un propriétaire soit autorisé à poursuivre l'exploitation d'un réseau d'eau potable au-delà de la date d'expiration précisée dans le PRMEP.

4.4 Révocation du PASPEP et du PRMEP

Le propriétaire du réseau peut présenter une demande de révocation du PASPEP ou du PRMEP, ou des deux, pour répondre à ses besoins. La révocation s'appliquera au PASPEP ou au PRMEP, ou aux deux, à l'égard de l'ensemble du réseau d'eau potable.

Si une composante d'un réseau existant, même une composante importante, est déclassée et mise hors service, cette transformation du réseau devra faire l'objet d'une demande de modification du PASPEP et du PRMEP. Une demande de révocation ne doit pas être présentée si les autres éléments du réseau demeurent en service.

4.5 Demandes de permis pour un nouveau réseau

En vertu de la LSEP, nul ne doit aménager un nouveau réseau municipal d'eau potable, sauf s'il détient un CA ou un PASPEP et qu'il en respecte les conditions.

Un nouveau réseau d'eau potable est un réseau dont aucune des composantes n'existait antérieurement, ce qui exclut les ajouts importants aux installations de traitement ou leur expansion, ou encore des conduites d'eau principales desservant un nouveau secteur si ces composantes sont reliées à un réseau existant.

Tout réseau non municipal d'eau potable dont la propriété est cédée à une municipalité doit être considéré comme un « nouveau » réseau aux fins de la présentation d'une demande du premier PASPEP et du premier PRMEP.

Conformément aux dispositions de la LSEP et du *Règlement 170/03 de l'Ontario*, toute personne qui se propose d'aménager un nouveau réseau municipal d'eau potable doit présenter les documents suivants :

- une demande de CA à l'égard du réseau si cette demande est faite avant la date prévue dans le *Règlement 188/07 de l'Ontario* pour le compte du propriétaire du réseau proposé; ou
- une demande de PASPEP et de PRMEP à l'égard du réseau si la cette demande est faite au plus tard à la date prévue dans le *Règlement 188/07 de l'Ontario* pour le compte du propriétaire du réseau proposé.

5.0 Qui doit présenter la demande?

5.1 Réseau d'eau potable existant

Il incombe au propriétaire du réseau d'eau potable, nommé dans le PASPEP et le PRMEP en vigueur, d'obtenir une modification du PASPEP l'autorisant à modifier (y compris à allonger) un réseau d'eau potable, ainsi que de s'assurer qu'il dispose d'un PRMEP lui permettant d'exploiter le réseau modifié.

5.1.1 Définition du terme « propriétaire »

En vertu de la LSEP, le propriétaire « s'entend notamment de toute personne qui est propriétaire en common law ou propriétaire bénéficiaire de tout ou partie du réseau ».

Le propriétaire en common law s'entend de la personne morale qui détient le titre en common law des ouvrages qui constituent la totalité ou une partie du réseau. Dans le cas de presque tous les réseaux, voire de l'ensemble des réseaux, le propriétaire en common law est la municipalité qui est propriétaire du réseau municipal d'eau potable mentionné dans le PASPEP et le PRMEP.

Toutefois, le propriétaire en common law d'une partie du réseau peut également s'entendre du propriétaire de parties du réseau considérées comme des réseaux municipaux d'eau potable aux termes du *Règlement 172/03 de l'Ontario*. Ce règlement prévoit que les parties d'un réseau d'eau potable qui desservent de grands aménagements résidentiels et dont la propriété sera transférée ultérieurement à une municipalité en vertu d'un accord de subdivision constituent des réseaux municipaux d'eau potable. En général, cela s'entend des conduites principales d'eau desservant une nouvelle subdivision et dont la propriété n'a pas encore été transférée à la municipalité. Ces conduites feront partie du réseau d'eau potable.

Le propriétaire bénéficiaire de la totalité ou d'une partie d'un réseau d'eau potable s'entend de la personne morale qui, en fin de compte, jouit d'une partie des avantages de la propriété du réseau d'eau potable, mais qui n'en détient pas le titre en common law. Dans le scénario ci-dessus portant sur les conduites d'eau principales, la municipalité est un propriétaire bénéficiaire puisque le titre en common law pour ces conduites lui sera transféré ultérieurement aux termes de l'accord de subdivision.

Les autorisations d'ajouter les conduites d'eau principales conformément à un accord de subdivision seront données au propriétaire du réseau d'eau potable principal². Dans la plupart des cas, il s'agit d'une municipalité, qui est soit propriétaire en common law soit propriétaire bénéficiaire de toutes les composantes du réseau. Dans ce contexte, le Ministère exige également que les demandes de modification du PASPEP ou du PRMEP soient présentées par le propriétaire en common law du réseau principal, nommé dans le PASPEP et le PRMEP.

Les dispositions du PASPEP et du PRMEP, y compris leurs conditions, s'appliqueront tant au propriétaire en common law qu'au propriétaire bénéficiaire des parties du réseau d'eau potable, selon le cas. Par exemple, des conduites d'eau principales devant desservir une subdivision peuvent être ajoutées, remplacées, modifiées ou allongées par le propriétaire en common law (pas nécessairement la municipalité qui est propriétaire du réseau, par exemple un promoteur) si les conditions applicables du PASPEP ont été respectées. Par exemple, le propriétaire bénéficiaire du réseau d'eau potable, nommé dans le PASPEP et le PRMEP, doit donner son consentement.

L'application de la loi advenant le non-respect des conditions du PASPEP ou du PRMEP visera la partie y ayant contrevenu. Une des conditions du PASPEP prévoira que le propriétaire du réseau (nommé dans le PASPEP et le PRMEP) devra s'assurer que le propriétaire en common law de toute partie du réseau d'eau potable qui est considérée comme un réseau municipal d'eau potable aux termes de l'article 2 du *Règlement 172/03 de l'Ontario* connaît les exigences du PASPEP et du PRMEP applicables au réseau visé.

5.1.2 Renouvellement du PRMEP

Le propriétaire du réseau d'eau potable, qui est le titulaire actuel du PRMEP, devra présenter la demande de renouvellement du PRMEP.

5.2 Nouveau réseau d'eau potable

Le promoteur d'un nouveau réseau municipal résidentiel d'eau potable doit présenter une demande de PASPEP et de PRMEP. Dans la plupart des cas, il s'agira de la municipalité qui est le propriétaire bénéficiaire

² Dans ce contexte, « réseau d'eau potable principal » s'entend du réseau mentionné dans le PASPEP et le PRMEP, auquel seront reliées les conduites d'eau principales du promoteur.

du réseau d'eau potable et qui en deviendra le propriétaire en common law, comme dans le scénario susmentionné.

Ce scénario ne concerne pas le transfert de portions d'un réseau d'eau potable dont la propriété est cédée à la municipalité au moyen d'une entente d'aménagement car ils constituent des réseaux d'eau potable municipaux lors de la construction initiale

6.0 Quand faut-il présenter une demande?

6.1 Modifications au réseau et nouveau réseau

Afin de réduire les risques de retards imprévus liés à l'approbation de la modification du PASPEP, avant d'entreprendre un projet, les promoteurs devraient se familiariser avec le processus de traitement des demandes liées au PASPEP et au PRMEP ainsi qu'avec les exigences relatives aux renseignements et documents à l'appui pour les divers types de demandes décrits dans le présent guide. De plus, au moment de présenter une demande, ils devraient communiquer avec le Ministère afin de vérifier quels sont les délais moyens de traitement des demandes et d'établir les échéanciers de leurs projets en conséquence.

Les délais moyens de traitement des demandes varieront en fonction de la nature de la demande, de la complexité du projet et du nombre d'autres demandes reçues par le Ministère au cours de la période précédente. Les promoteurs doivent également être informés que le délai moyen fourni sur demande par le Ministère suppose que la demande sera complète. S'il est établi, au cours de l'examen de la demande, que des renseignements ou des documents supplémentaires sont nécessaires afin de bien évaluer la demande, il est possible que le processus d'évaluation de la demande doive être interrompu et que l'autorisation de la modification du PASPEP et du PRMEP soit retardée. Si le promoteur ne peut pas fournir promptement les renseignements supplémentaires exigés, la demande pourrait lui être retournée du fait qu'elle est incomplète. Dans ce cas, il devrait présenter à nouveau sa demande dès qu'il dispose de tous les renseignements nécessaires.

6.2 Renouvellement du PRMEP

Tel qu'il est indiqué plus haut, la date d'expiration d'un PRMEP délivré ou renouvelé sera précisée dans le PRMEP, et l'échéance sera fixée au plus tard cinq ans après la date de délivrance du PRMEP ou la date de son dernier renouvellement.

La date limite pour présenter une demande de renouvellement du PRMEP devra précéder d'au moins 90 jours la date d'expiration du permis, et elle sera également précisée dans le PRMEP.

7.0 Où envoyer la demande et quoi y joindre?

Les demandes de PASPEP, de modification du PASPEP, de PRMEP, de modification ou de renouvellement du PRMEP, ou de révocations du PASPEP ou du PRMEP relativement à un réseau municipal d'eau potable doivent être envoyées à l'adresse suivante :

Directeur, Partie V, LSEP
Direction du contrôle de la qualité de l'eau potable
Ministère de l'Environnement
2, avenue St.Clair Ouest, 19^e étage
Toronto (Ontario) M4V 1L5

Un formulaire de demande dûment rempli, auquel sont joints les renseignements et les documents à l'appui exigés ainsi que les frais de demande applicables (s'il y a lieu), doit être présenté à la Direction du contrôle de la qualité de l'eau potable (DCQEP).

- X Une (1) copie du formulaire de demande dûment rempli ainsi que les formulaires supplémentaires qui sont mentionnés dans le formulaire de demande et fournis dans la trousse de demande (reportez-vous à la Partie II du présent guide pour obtenir des explications).
- X Tous les renseignements et documents techniques à l'appui mentionnés dans la Partie III du présent guide.
- X Les frais de demande applicables (s'il y a lieu).
- X Une lettre d'accompagnement adressée au **Directeur, Partie V, LSEP**, à la DCQEP, précisant l'objet de la demande et indiquant qu'une copie de la demande complète a été transmise au bureau de district local du Ministère.

Une copie de la demande doit être transmise au bureau de district du Ministère responsable du secteur où se trouve (ou se trouvera) le réseau d'eau potable (reportez-vous à l'**Annexe A, Bureaux régionaux, de district et locaux** pour obtenir le nom et l'adresse des bureaux de district du Ministère) conformément aux consignes suivantes :

- X une (1) copie du formulaire de demande dûment rempli, ainsi que de tous les renseignements et documents à l'appui, et une copie de la lettre d'accompagnement.

Précisions au sujet du Programme de transfert des examens

Le Programme de transfert des examens est actuellement lié à la délivrance de certificats d'autorisation des ouvrages d'égout et des réseaux d'eau potable. Les types de réseaux d'eau potable visés par le programme varient en fonction de l'entente conclue entre le Ministère et l'administration municipale concernée, et ils comprennent habituellement les conduites d'eau principales et les postes de pompage auxiliaires. Aux termes de ce programme, l'administration municipale examine, au nom du ministère de l'Environnement, la demande. Elle transmet ensuite la demande au Ministère en précisant qu'elle en recommande l'autorisation ou, le cas échéant, pourquoi elle n'en recommande pas l'autorisation. La municipalité perçoit les frais liés à cet examen et les conserve. Pour plus de précisions sur le programme ainsi que sur la liste des administrations municipales qui participent au programme, veuillez vous reporter au ***Guide on Applying for Approvals related to Municipal and Non-Municipal Drinking Water Systems – Revised October 2007 (guide de demande d'autorisations liées à des réseaux d'eau potable municipaux et non municipaux – en anglais seulement)***.

Tant qu'un PASPEP et qu'un PRMEP n'ont pas été délivrés relativement au réseau d'eau potable, les administrations municipales qui prennent part au programme peuvent continuer de présenter des demandes de certificats d'autorisation. Par contre, après qu'un PASPEP et qu'un PRMEP auront été délivrés à l'égard d'un réseau d'eau potable, le Programme de transfert des examens ne s'appliquera plus aux demandes relatives au réseau en question.

Le Programme de transfert des examens sera maintenu en vigueur pour les réseaux d'égout et ne sera pas touché par la délivrance d'un PASPEP ou d'un PRMEP à l'égard du réseau d'eau potable.

Le Ministère prévoit ajouter des modifications futures préautorisées pour un réseau d'eau potable dans le PASPEP, sous réserve des conditions énoncées dans le PASPEP. En pareil cas, il ne serait pas nécessaire de présenter une demande relativement aux modifications en question avant d'entreprendre les travaux. Il est prévu qu'un grand nombre de modifications, y compris les ajouts, les modifications, les remplacements et les allongements de composantes d'un réseau d'eau potable, y compris les conduites d'eau principales, qui sont actuellement examinées au titre du Programme de transfert des examens, seront préautorisées dans le cadre d'un PASPEP.

Les ajouts, les modifications, les remplacements et les allongements des composantes d'un réseau d'eau potable qui ne sont pas préautorisés aux termes du PASPEP, ou les ajouts, les modifications, les remplacements et les allongements qui ne respectent pas les conditions du processus de préautorisation devront faire l'objet d'une demande de modification du PASPEP, laquelle devra être approuvée avant le début des travaux. Toutes les demandes ayant trait à des modifications à un réseau d'eau potable doivent être présentées au directeur, Partie V, LSEP, DCQEP, aux fins de l'examen et de l'autorisation.

8.0 Processus d'examen et d'autorisation³

Le processus d'autorisation comprend généralement une consultation préalable, l'examen de la demande et l'approbation de la demande. Ces étapes sont décrites en détail ci-dessous afin de permettre aux promoteurs de bien comprendre les exigences de ce processus, d'en tenir compte dans les échéanciers de leurs projets et d'éviter des retards imprévus.

8.1 Consultation préalable à la demande

La consultation préalable à la demande est un processus d'échange entre le promoteur, le Ministère et, dans certains cas, le public, avant que soient présentées des demandes à l'égard d'un nouveau réseau d'eau potable ou d'une importante modification du PASPEP (bien que ce processus puisse également être utile dans le cas d'une demande de modification ou de renouvellement d'un PRMEP).

Dans le cas d'une modification du PASPEP, le processus de consultation préalable à la demande a pour objet d'aider les promoteurs à circonscrire les objectifs du projet, y compris les objectifs environnementaux. Ce processus peut nécessiter, notamment, une caractérisation de la source d'approvisionnement en eaux brutes, un examen des exigences liées aux résidus du processus de traitement, une évaluation de la conformité aux normes de la technologie envisagée, l'établissement des renseignements particuliers devant être fournis au titre d'un type précis de demande (p. ex. les renseignements à l'appui dans le cas d'une demande d'exemption d'une exigence réglementaire), et l'évaluation de la nécessité de procéder à une consultation du public ou de l'informer du projet.

Une consultation préalable à la demande doit être effectuée pour tous les projets de construction de nouvelles installations de traitement; d'expansion, de reclassement ou de modification ou de mise à niveau importante des stations de traitement d'eau existantes; et d'utilisation d'une nouvelle technologie. De plus, ce processus est recommandé pour les projets moins complexes, selon leur portée.

Lorsque le processus de consultation préalable à la demande est requis ou souhaité, le promoteur doit d'abord communiquer avec le bureau de district local du Ministère. Ce bureau peut faire appel à d'autres bureaux, directions ou sections du Ministère qui peuvent avoir un rôle à jouer dans le processus d'autorisation, ou diriger le promoteur vers ces derniers.

Dans le cadre de sa démarche auprès du Ministère, le promoteur doit être prêt à discuter de la nature de la proposition et à donner des précisions sur la source proposée d'approvisionnement en eau, les processus de traitement de l'eau ainsi que tout système de gestion des résidus des processus de traitement de l'eau et son influence sur la qualité des effluents et l'environnement au lieu de décharge prévu. Le Ministère aidera le promoteur à dresser la liste des lois, des politiques, des objectifs et des lignes directrices en matière d'environnement applicables au projet, en plus de lui donner des précisions sur toutes les exigences en matière de consultation et de notification du public prévues dans la *Loi sur les évaluations environnementales (LÉE)*.

Le Ministère déterminera également s'il y a lieu d'effectuer une évaluation des incidences environnementales des effluents émanant de tout système de gestion des résidus du processus de traitement de l'eau, et établira la portée de cette évaluation. En outre, il déterminera si un permis de prélèvement d'eau est nécessaire pour le réseau proposé, formulera des recommandations sur la caractérisation de la source d'approvisionnement en eau et discutera avec le promoteur de tout problème qui doit être corrigé dans la demande afin que cette dernière soit approuvée.

Lorsque des effluents émanant d'un système de gestion des résidus du processus de traitement de l'eau seront versés directement dans l'environnement (c.-à-d. ailleurs que dans un égout sanitaire), il est recommandé que

³ Au sens de la *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable*, « autorisation » s'entend du processus afférent au certificat d'autorisation. Dans le contexte du PASPEP et du PRMEP, ce terme a un sens plus large et fait référence au processus d'examen et d'autorisation.

le promoteur procède à l'évaluation des incidences environnementales exigée et demande à la Section du soutien technique du bureau régional concerné du Ministère de lui remettre une approbation écrite de l'évaluation et des caractéristiques prévues des effluents avant de présenter la demande officielle d'autorisation du réseau à la DCQEP.

Si l'évaluation des incidences environnementales exigée n'est présentée qu'à la DCQEP avec la demande d'autorisation afférente au réseau d'eau potable (sans confirmation de l'approbation de l'évaluation par le bureau régional du Ministère), la DCQEP devra demander au bureau régional d'examiner l'évaluation en question avant de procéder à l'examen de la demande d'autorisation. Toutefois, s'il est alors établi qu'aucune consultation préalable n'a eu lieu et que la Section du soutien technique informe la DCQEP qu'elle n'est pas en mesure d'évaluer les incidences environnementales sans avoir accès à des données supplémentaires ou à d'autres renseignements que le promoteur n'a pas fournis, la demande pourrait être rejetée du fait qu'elle est incomplète. En pareil cas, le promoteur pourrait être forcé de présenter une nouvelle demande après avoir procédé à une évaluation des incidences environnementales.

En outre, dans le cadre de la consultation préalable à la demande, le promoteur pourrait discuter avec le Ministère de la nécessité de mener une étude en vue d'établir si la source d'eau souterraine proposée devrait être considérée comme une source d'eau souterraine sous l'influence directe des eaux de surface ainsi que du niveau de traitement de l'eau qui pourrait être nécessaire, et préciser le contenu de cette étude, le cas échéant.

Nota : Afin de se conformer aux exigences en matière de traitement et de contrôle du *Règlement sur les réseaux d'eau potable* promulgué aux termes de la LSEP, un réseau d'eau potable qui s'approvisionne en eaux souterraines sous l'influence directe des eaux de surface est réputé être un réseau qui s'approvisionne en eaux de surface brutes. Le règlement prévoit diverses situations précises où l'approvisionnement en eau est réputé être un approvisionnement en eaux souterraines sous l'influence directe des eaux de surface et où la source doit être considérée comme telle à moins qu'un rapport d'un ingénieur ou d'un hydrogéologue permette de conclure que cet approvisionnement n'est pas sous l'influence directe des eaux de surface. Dans le cas des réseaux d'eau potable pour lesquels un PASPEP et un PRMEP doivent être obtenus (réseaux municipaux résidentiels) en vertu de la LSEP, la source d'approvisionnement ne peut être considérée comme n'étant pas sous l'influence directe des eaux de surface que si le directeur est d'accord avec les conclusions du rapport de l'ingénieur ou de l'hydrogéologue.

Aux fins de la présentation d'une demande de PASPEP à l'égard d'un nouveau réseau d'eau potable ou de modifications à apporter à un réseau existant, le rapport indiquant que la source d'approvisionnement n'est pas sous l'influence directe des eaux de surface (ou est sous l'influence directe des eaux de surface, mais dotée d'un système de filtration approprié) doit être établi conformément au document du Ministère intitulé ***Terms of Reference for Hydrogeological Study to Examine Ground Water Sources Potentially Under Direct Influence of Surface Water*** (en anglais seulement).

Grâce à cette consultation préalable à la demande, le promoteur devrait être mieux à même d'élaborer des objectifs environnementaux pour le projet du fait qu'il comprend bien les exigences du Ministère, de mener à terme tout processus de consultation publique exigé (en particulier en vertu de la LÉE), d'aménager le réseau conformément aux exigences du Ministère tout en tenant compte des préoccupations du public, et d'obtenir tous les permis nécessaires avant de débiter les travaux.

S'il y a lieu, les processus qui doivent être menés et les permis qui doivent être obtenus avant de présenter une demande d'approbation d'un réseau d'eau potable à la DCQEP peuvent notamment comprendre une évaluation environnementale en vertu de la LÉE (habituellement une évaluation de portée générale), un permis d'aménagement en vertu du paragraphe 24(1) de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara*, et un permis de prélèvement d'eau en vertu de l'article 34 de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* (LREO).

8.2 Tri des demandes

Dès que la DCQEP du Ministère les reçoit, les demandes font l'objet d'un tri préalable afin de s'assurer qu'elles sont complètes et que les frais requis sont compris.

Si les frais de demande (s'il y a lieu) ne sont pas joints à une demande ou si celle-ci est incomplète (reportez-vous à la Partie II du présent guide pour obtenir des instructions détaillées sur la façon de remplir le formulaire), la demande ne peut pas être prise en charge par le système électronique de traitement des demandes et de gestion de l'information du Ministère. En pareil cas, la personne qui traite la demande tentera de communiquer par téléphone avec le demandeur pour obtenir les renseignements importants manquants. Par contre, s'il ne parvient pas à obtenir ces renseignements du demandeur dans les trois jours ouvrables qui suivent la réception de la demande, cette dernière sera renvoyée au demandeur et devra donc être présentée à nouveau.

Chaque demande, à laquelle est jointe au moins la part des frais de demande qui correspondent aux frais de traitement (s'il y a lieu) et qui est complète, fera l'objet d'un examen détaillé permettant de déterminer si tous les frais applicables ont été versés et si les renseignements et les documents à l'appui ont été fournis (reportez-vous à la Partie II du présent guide pour obtenir des précisions sur les renseignements et les documents à l'appui devant être fournis).

Compte tenu des résultats de cet examen, un accusé de réception sera envoyé au demandeur.

Dans l'accusé de réception, la personne qui traite la demande indique au demandeur s'il manque des renseignements et des documents à l'appui, si les frais sont insuffisants ainsi que de la date avant laquelle il doit donner suite à toute demande de frais ou de renseignements supplémentaires (habituellement deux semaines après la date de l'accusé de réception).

Nota : Si le demandeur ne fournit pas le montant manquant ou ne présente pas les renseignements ou les documents supplémentaires exigés, conformément à l'accusé de réception, dans les délais requis, l'ingénieur, évaluations (la demande aura déjà été présentée à l'ingénieur, évaluations) mettra en branle le processus d'annulation de la demande et de remboursement des frais de demande versés, déduction faite de la part des frais non remboursables aux termes du document intitulé *Minister's Order for Drinking Water Works Permit Fees (l'arrêté sur les droits de permis des stations de production d'eau potable du ministre – en anglais seulement)*.

8.3 Évaluation technique des demandes

L'évaluation technique détaillée des demandes à l'égard d'un nouveau réseau d'eau potable ou des demandes de modification du PASPEP, confiée à un ingénieur, évaluations, est effectuée selon un ordre établi d'après la date de réception des demandes. Par conséquent, l'évaluation technique d'une demande ne commencera habituellement pas immédiatement. Toutefois, afin d'accélérer le processus, dès qu'il reçoit la demande, l'ingénieur, évaluations, déterminera si la demande doit faire l'objet d'un examen supplémentaire (p. ex. des observations sur l'analyse des incidences environnementales de la Section du soutien technique du bureau régional concerné du Ministère ou des observations de l'inspecteur de l'eau potable local) et, le cas échéant, demandera que cet examen soit effectué dans les plus brefs délais.

Dans le cadre de l'évaluation technique détaillée, l'ingénieur, évaluations, s'assure que les documents circonstanciés sur la conception du projet et les autres documents à l'appui sont adéquats et complets, que la demande est conforme aux lois, aux règlements, aux objectifs et aux lignes directrices en matière d'environnement du Ministère, que la conception technique respecte de sains principes d'ingénierie, et que les contrôles et les mesures d'urgence prévus permettront réellement d'assurer le bon fonctionnement du réseau.

Dans le cadre de cette évaluation détaillée, l'ingénieur, évaluations, peut établir que des renseignements supplémentaires, en sus de ceux demandés (s'il y a lieu) dans l'accusé de réception, sont nécessaires afin d'évaluer correctement la demande ou que cette dernière porte sur un aspect qui justifie le versement de frais de demande supplémentaires. Toute demande de renseignements ou de frais de demande supplémentaires est habituellement présentée sous forme de lettre ou de courriel envoyée par l'ingénieur, évaluations, et adressée au demandeur, et précise la date limite pour y donner suite. Cette date peut varier en fonction de la

nature des renseignements demandés, mais, en général, le demandeur dispose de deux semaines pour y donner suite.

Nota : Si le demandeur ne parvient pas à présenter les renseignements demandés dans les délais requis, mais désire que sa demande demeure active, il doit présenter avant la date limite précitée une demande de prorogation du délai et justifier cette demande. Si le demandeur ne donne pas suite à la demande dans les délais impartis ou si la demande de prorogation n'est pas justifiée ou déraisonnablement trop longue, l'ingénieur, évaluations, mettra en branle le processus d'annulation de la demande et de remboursement des frais de demande versés, déduction faite de la part des frais non remboursables conformément aux règlements sur les frais et de tout montant supplémentaire fondé sur les tâches d'évaluation de la demande dont s'est acquitté le Ministère jusqu'à cette date. Le demandeur peut interjeter appel cette décision devant le Tribunal de l'environnement.

Au terme de l'évaluation technique de la demande, après que toutes les questions en suspens ont été réglées, l'ingénieur, évaluations, présente ses recommandations au directeur chargé de l'approbation.

8.4 Délivrance d'un PASPEP ou d'un PRMEP – y compris les modifications

Après avoir pris en compte les recommandations de l'ingénieur, évaluations, en fonction de ce qu'il estime être nécessaire en vertu de la LSEP, le directeur chargé de l'approbation doit :

- a) délivrer un PASPEP, une modification d'un PASPEP, un PRMEP, une modification du PRMEP ou un renouvellement du PRMEP;
- b) refuser de délivrer ou de modifier les documents en question;
- c) Délivrer les documents, assortis des modifications qu'il juge nécessaires.

Les conditions dont sera assorti un PASPEP concerneront généralement les installations. Elles pourraient également porter sur des aspects tels que les autorisations à durée limitée, le moment où le réseau doit être mis à niveau ou l'obligation d'obtenir d'autres autorisations avant d'entreprendre le projet. Par exemple, le directeur pourrait demander la délivrance d'un PASPEP ou d'une modification du PASPEP autorisant le projet, sous réserve de la présentation et de l'acceptation des plans et des devis définitifs.

Les conditions dont sera assorti un PRMEP porteront généralement sur le rendement, l'exploitation et la maintenance du réseau d'eau potable ainsi que le contrôle et l'enregistrement d'indicateurs précis sur la qualité de l'eau et l'incidence environnementale du projet. En outre, elles pourront concerner l'adoption de mesures afin de prévenir et de gérer les déversements accidentels.

8.5 PASPEP délivré sous réserve des plans et devis définitifs

Dans certaines situations particulières, le directeur peut, si on le lui demande, donner son approbation de principe à un PASPEP ou à une modification du PASPEP à l'égard de travaux dont les détails de conception technique n'ont pas encore été arrêtés définitivement, pourvu que toutes les décisions importantes relatives aux aspects techniques susceptibles d'avoir une incidence sur le rendement des installations ou à l'incidence environnementale des travaux aient déjà été prises.

La délivrance d'un tel document serait assorti d'une condition particulière interdisant la construction de quelque partie que ce soit des installations approuvées tant que le directeur n'aura pas reçu et approuvé par écrit les dessins techniques détaillés des ingénieurs, les devis et un rapport de conception technique renfermant des calculs précis sur la partie des travaux en question.

Une demande d'approbation de cette nature sera prise en compte si la personne morale qui finance le projet ou en approuve le financement (par exemple, la Commission des affaires municipales de l'Ontario) exige du demandeur qu'il fournisse une preuve de l'acceptation de son projet par le Ministère avant le déblocage ou l'approbation du déblocage des fonds nécessaires à la réalisation de la conception technique détaillée.

Sous réserve de l'approbation des dessins techniques définitifs du réseau d'eau potable proposé ou de toute partie de ce réseau, une approbation de principe pourrait être accordée pour de grands travaux qui, d'un commun accord, seront réalisés par étapes, ou pour un projet de conception-construction, au titre duquel les travaux seraient réalisés en vertu d'un contrat unique conclu entre le promoteur et un entrepreneur, qui assurerait la conception et la construction.

Les demandes d'approbation pour les travaux par étapes ne seront examinées que si le promoteur a joint une justification écrite valable de la démarche proposée à la demande de PASPEP ou de modification du PASPEP. Lorsque le promoteur envisage de procéder ainsi, il est fortement recommandé d'en discuter pendant la consultation préalable à la demande.

Les données et les documents techniques, qui doivent être présentés à l'appui des demandes relatives à divers types de réseaux d'eau potable lorsqu'une approbation de principe est demandée, sont énumérés dans la Partie III du présent guide.

8.6 Appel

Lorsque le directeur impose des conditions à l'égard d'un PASPEP ou d'un PRMEP; modifie les conditions d'un PASPEP ou d'un PRMEP existant; refuse de délivrer un PASPEP, un PRMEP ou une modification d'un PASPEP ou d'un PRMEP; révoque un PASPEP; ou révoque ou suspend un PRMEP, conformément aux dispositions de l'article 128 de la LSEP, il devra informer le propriétaire du réseau d'eau potable par écrit de l'imposition, de la modification, du refus, de la suspension ou de la révocation, en donnant des précisions sur le droit du propriétaire d'interjeter appel de la décision devant le Tribunal de l'environnement.

L'article 129 de la LSEP prévoit que la personne qui a reçu un avis dispose d'un délai de 15 jours après avoir été avisée de la décision dont elle peut interjeter appel pour demander une audience devant le Tribunal de l'environnement en envoyant un avis écrit au directeur et au Tribunal de l'environnement.

Les conditions dont sera assorti un PASPEP concerneront généralement les installations. Elles pourraient également porter sur des aspects tels que les autorisations à durée limitée, le moment où le réseau doit être mis à niveau ou l'obligation d'obtenir d'autres autorisations avant d'entreprendre la construction du réseau d'eau potable approuvée de façon conditionnelle ou de toute partie de ce réseau. Par exemple, un projet pourrait être approuvé sous réserve de l'approbation des plans et des devis définitifs des travaux en question.

9.0 Accès public aux renseignements relatifs à une demande

La divulgation des renseignements donnés dans les formulaires de demande et les documents à l'appui aux fins de l'approbation est assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* (LAIPVP). Cette loi établit ce qui peut être rendu public et ce qui ne doit pas l'être, et sert donc à évaluer toutes les demandes d'accès à l'information contenue dans les documents conservés relativement aux demandes d'approbation.

Les demandeurs doivent donc préciser tous les documents qu'ils considèrent confidentiels et présenter des éléments de preuve détaillés à cet égard. Ils doivent se reporter aux exceptions prévues aux articles 12 à 23 de la LAIPVP et, en particulier, à l'article 17, qui porte sur les renseignements de tiers. Le Ministère tiendra notamment compte de ces éléments de preuve lorsqu'il choisira de divulguer ou non les renseignements contenus dans certains documents d'un dossier.

10.0 Faux renseignements

Par renvoi à l'article 138, le fait de fournir sciemment de faux renseignements au Ministère à l'égard des aspects visés par la LSEP ou son règlement d'application constitue une infraction en vertu de l'article 140 de la LSEP.

Les articles 141 et 142 prévoient à cet égard une amende maximale de 50 000 \$ dans le cas d'une première condamnation, et une amende maximale de 100 000 \$ ou une peine d'emprisonnement d'au plus un an, ou les deux, pour chaque nouvelle condamnation dans le cas d'un particulier, et de 250 000 \$ et 500 000 \$, respectivement, dans le cas d'une personne morale.

11.0 Questions sur la présentation des demandes

Pour obtenir de l'aide ou des conseils sur la façon de présenter une demande d'autorisation d'un réseau municipal d'eau potable, vous pouvez communiquer avec la DCQEP du Ministère à l'adresse et aux numéros suivants :

Direction du contrôle de la qualité de l'eau potable
Ministère de l'Environnement
2, avenue St. Clair Ouest, 19^e étage
Toronto (Ontario) M4V 1L5

Tél. : 416 314-1651 ou (sans frais) 1 877 955-5455
Télec. : 416 314-1037
Courriel : mdwl@ontario.ca

Vous pouvez obtenir un complément d'information sur la page Web du Programme de délivrance des permis de réseaux municipaux d'eau potable du portail Eau potable Ontario à l'adresse suivante : www.ontario.ca/eaupotable.

Partie II

Directives pour remplir les formulaires

1. Propriétaire du réseau d'eau potable

A. Nom du propriétaire

Il s'agit du nom du propriétaire du réseau d'eau potable, tel qu'il figure sur les documents juridiques liés au propriétaire. Il doit s'agir du même nom que celui indiqué sur le PRMEP et le PASPEP en vigueur.

2. Adresse postale du propriétaire

A. B. C. D. E. F. G. Adresse

Ces données correspondent à l'adresse que le propriétaire du réseau d'eau potable désire utiliser pour recevoir de la correspondance relativement aux demandes. L'adresse doit être composée du numéro et du nom de la rue, du numéro du bureau, de la municipalité, de la province et du code postal. Si l'adresse postale officielle comporte un numéro de case postale, de route de campagne ou la mention « poste restante », elle doit être indiquée comme telle.

H. À l'attention de I. Poste ou titre J. Adresse de courriel K. Numéro de téléphone

Inscrivez les renseignements appropriés dans les cases H à I afin de désigner la personne au sein de l'organisation du propriétaire du réseau qui recevra le PASPEP ou le PRMEP modifié, ainsi que son titre ou son poste. Dans le cas d'une municipalité, il doit s'agir du maire, du président du conseil de comté, du préfet, du greffier ou du greffier adjoint.

L'adresse de courriel et le numéro de téléphone sont également exigés afin de faciliter les communications et l'envoi du PASPEP, du PRMEP ou des modifications.

3. Réseau d'eau potable

A. Désignation du réseau d'eau potable

En cas de modification du PASPEP ou du PRMEP, de renouvellement du PRMEP ou de révocation du PASPEP ou du PRMEP relativement à un réseau d'eau potable existant, il s'agit de la désignation du réseau d'eau potable indiquée sur le PASPEP et le PRMEP en vigueur.

Dans le cas d'un nouveau réseau d'eau potable, la désignation devrait correspondre à celle utilisée à l'égard de l'ensemble du réseau municipal résidentiel d'eau potable. Cette désignation servira à nommer le réseau sur le PASPEP et le PRMEP. Dans la plupart des cas, il peut s'agir d'un nom descriptif simple et logique, tel que « réseau de traitement et de distribution d'eau potable de la ville de Broken Antler ». Cette désignation sera indiquée sur le PASPEP et le PRMEP à titre de nom du réseau.

B. Numéro du PASPEP C. Numéro du PRMEP

Le demandeur doit inscrire le numéro de PASPEP et du PRMEP dans le cas d'un réseau d'eau potable existant.

Si la demande est présentée à l'égard d'un nouveau réseau d'eau potable, n'inscrivez rien dans ces cases.

4. Type de demande

A. Précisez le type de demande présentée.

Le demandeur doit cocher la ou les cases qui correspondent au type de demande présentée.

Cette section du formulaire de demande renferme également des instructions sur les sections du formulaire de demande à remplir en fonction du type de demande.

Une modification du PASPEP serait pertinente si la demande a pour objet d'obtenir une autorisation à l'égard d'un changement (y compris un ajout, une modification, un remplacement ou un allongement) à un réseau d'eau potable. Ce changement peut également constituer une modification de l'une des conditions du PASPEP.

Une demande de modification du PRMEP n'est habituellement pas nécessaire lorsqu'une demande de modification du PASPEP est présentée en vue de transformer un réseau d'eau potable. Si une modification du PRMEP est nécessaire étant donné la modification du PASPEP, le directeur y procédera de son propre chef. Par contre, le propriétaire peut demander une modification de n'importe quelle condition du PRMEP actuel pour répondre à ses besoins. En pareil cas, la case doit être cochée.

Un nouveau réseau d'eau potable est un réseau dont aucune des composantes n'existait antérieurement, ce qui exclut les ajouts importants aux installations de traitement ou leur expansion, ou des conduites d'eau principales desservant un nouveau secteur si ces composantes sont reliées à un réseau existant.

Nota :

Le formulaire de demande ne comporte pas de case à cocher pour une demande d'exemption des exigences réglementaires ou de fragmentation d'un réseau d'eau potable. Pour ces demandes, veuillez vous reporter au document intitulé **Guide de demande de fragmentation et de dispense d'exigences réglementaires – Réseaux d'eau potable municipaux et réseaux d'eau potable non municipaux – Mars 2009.**

Le formulaire ne comporte pas de case à cocher pour une demande de premier PASPEP ou de premier PRMEP à l'égard d'un réseau d'eau potable existant. Pour ces demandes, veuillez vous reporter au **Guide de demande d'un premier permis d'aménagement de station de production d'eau potable et permis de réseau municipal d'eau potable et de présentation des premiers plans d'exploitation – Octobre 2008.**

5. Coordonnées du promoteur

A. B. Identité du promoteur

Le propriétaire bénéficiaire (dans la plupart des cas, la municipalité qui est propriétaire du réseau d'eau potable principal) est tenu de préciser l'identité du promoteur du réseau. Il peut s'agir d'une personne qui est à la fois le propriétaire bénéficiaire et le propriétaire en common law du réseau d'eau potable, ou d'une personne autre que le propriétaire bénéficiaire (par exemple, le propriétaire en common law seulement) des travaux proposés. La case appropriée doit être cochée.

Le dernier cas correspondrait, par exemple, à celui d'un promoteur qui propose de construire des conduites d'eau principales d'une subdivision et d'en être initialement le propriétaire. En pareils cas, la personne (qui peut être une personne morale) qui construira les installations proposées initialement et qui en sera le propriétaire doit être désignée à titre de promoteur des modifications au réseau d'eau potable.

C. Nom du promoteur

Le nom du promoteur doit être précisé s'il est différent de celui du propriétaire du réseau d'eau potable principal. Le promoteur peut être une personne morale ou physique. Le nom indiqué doit correspondre au nom complet (dénomination sociale d'une personne morale ou nom et prénom d'une personne physique) du promoteur, tel qu'il figure dans les documents juridiques.

D. Personne-ressource du promoteur E. Poste ou titre

Il s'agit de la personne avec laquelle le personnel du Ministère doit communiquer s'il est nécessaire d'obtenir des précisions supplémentaires sur les renseignements fournis par le promoteur du projet. Si le promoteur est une personne morale, le poste ou le titre de la personne-ressource doit également être précisé.

F. Employeur ou entreprise

Si la personne-ressource du promoteur travaille pour un employeur ou une entreprise autre que le promoteur indiqué en C, le nom de l'employeur ou de l'entreprise doit être précisé dans cette case.

G. H. I. J. K. L. M. N. O. Renseignements sur la personne-ressource du promoteur

Ces données donnent des renseignements supplémentaires sur la personne-ressource, y compris son adresse de courriel et son numéro de téléphone.

6. Coordonnées de la personne-ressource pour les questions techniques

A. Nom B. Poste ou titre C. Employeur ou entreprise

Il s'agit de la personne avec laquelle le personnel du Ministère doit communiquer s'il est nécessaire d'obtenir des précisions supplémentaires sur les renseignements fournis à l'appui des demandes, en particulier des renseignements techniques détaillés ou de l'information sur la conception du réseau. Il peut s'agir du propriétaire du réseau, d'employés de l'organisme municipal ou d'un bureau d'ingénieurs-conseils travaillant pour le propriétaire ou le promoteur. Le poste ou le titre de cette personne de même que le nom de l'employeur ou de l'entreprise doivent également être précisés.

D. E. F. G. H. I. J. K. L. Adresse postale, adresse de courriel et numéro de téléphone de la personne-ressource pour les questions techniques

Ces données donnent des renseignements supplémentaires sur la personne-ressource, y compris son adresse de courriel et son numéro de téléphone.

7. Description des travaux proposés

A. Courte description des travaux proposés et nom du projet

Le demandeur doit donner une courte description des travaux proposés (p. ex. « doublement du train de filtration de l'usine de traitement de la ville de Broken Antler », « château d'eau de la rue Elm » ou « conduite principale d'adduction d'eau de la rue John »).

Si le projet a un nom, il doit être précisé à titre de référence.

B. Date de début du projet C. Date de mise en service

Les dates estimatives du début du projet et de mise en service doivent être précisées.

8. Renseignements sur l'emplacement des travaux proposés

A. Description de l'emplacement

Le demandeur doit préciser à laquelle des trois catégories d'emplacement correspond la demande.

Case 1. La première case doit être cochée si aucun emplacement précis n'est associé à la demande, par exemple s'il s'agit d'une modification à apporter à l'une des conditions du PASPEP ou du PRMEP. Dans ce cas, aucune autre case n'est à remplir dans cette section du formulaire.

Case 2. La deuxième case doit être cochée si la demande a trait à des travaux proposés dans une zone étendue qui ne peut pas être facilement décrite, et non dans une zone bien circonscrite, par exemple, un tronçon de 5 km de conduites d'eau principales. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de remplir les cases B à O permettant de localiser l'emplacement. Par contre, les autres cases (P à S) doivent être remplies, s'il y a lieu.

Case 3. La troisième case doit être cochée si la demande a trait à des travaux proposés dans une zone bien circonscrite qui peut être localisée. Dans ce cas, les cases restantes (B à S) doivent être remplies, s'il y a lieu.

B. C. D. E. F. G. H. I. J. K. L. M. N. O.

- **Nom du lieu** – Si le lieu porte un nom, il doit être précisé ici (p. ex. stations de traitement de la ville de Broken Antler). Si aucun nom n'existe, n'inscrivez rien dans cette case.
- **Adresse de l'emplacement** – Dans une zone urbanisée, l'adresse se compose d'un numéro, du nom de la rue, du type de rue et de son orientation géographique et d'un numéro de bureau (p. ex., 497, avenue Montcalm Ouest, bureau 7); **ou**
- **Adresse de l'emplacement (lot et concession)** – Le type d'adresse utilisée dans les zones rurales et les banlieues des municipalités loties se compose d'un numéro de lot et de concession (p. ex., lot 22, concession VII); **ou**
- **Adresse de l'emplacement (lot et plan)** – Le type d'adresse utilisée dans un canton non loti ou un territoire non levé se compose d'un numéro de lot et du nom ou du numéro du plan de référence (p. ex., lots 4, 5 et 6, plan 4).
- **Renseignements non liés à l'adresse** – Tout renseignement supplémentaire pouvant fournir des précisions sur l'emplacement. Il peut s'agir du nom de la collectivité, des routes et des intersections, etc.
- **Code de référence géographique** – Il s'agit de la situation géographique de l'emplacement au moyen de coordonnées de Mercator transversal universel (abscisse et ordonnée UTM), selon le point de référence de l'emplacement (p. ex. point central approximatif de la station de traitement), sur la grille de coordonnées de Mercator transversal universel adoptée à cette fin par le Ministère.

Les données géoréférencées suivantes doivent être fournies :

- **Renseignements cartographiques** – Ce sont les données UTM de la carte ou du système mondial de localisation (GPS), utilisées pour situer le ou les points de référence. On utilise actuellement deux systèmes de données cartographiques en Amérique du Nord : le système géodésique nord-américain de 1927 (NAD27) et le Système de référence nord-américain de 1983 (NAD83). On préfère utiliser le second, puisque les cartes de base ontariennes sont élaborées à partir de ce système. Le Ministère accepte toutefois le NAD27.
- **Zone** – Il s'agit de la zone UTM où se trouve le lieu; il y en a quatre en Ontario (les zones 15, 16, 17 et 18).
- **Justesse des estimations** – Il s'agit du degré d'exactitude (l'écart étant mesuré en mètres) des coordonnées d'abscisse et d'ordonnée UTM fournies pour le(s) point(s) de référence. Le degré

d'exactitude est fonction de la méthode utilisée. À titre d'exemple, le levé géodésique direct sera exact au mètre près, tandis que l'exactitude d'un système GPS variera (selon sa qualité) de 1 à 10 mètres à plus de 10 à 30 mètres, et celle d'une carte topographique variera de 10 à 100 mètres.

- **Méthode de référence géographique** – Il s'agit de la méthode que l'on emploie pour obtenir les données des coordonnées d'abscisse et d'ordonnée UTM pour le(s) point(s) de référence (levé géodésique, estimation établie à partir d'une carte, système GPS ou répertoire géographique) (http://geonames.nrcan.gc.ca/info/cgndb_f.php), ou toute autre méthode que le client aura décrite.
- **Abscisse UTM** – Il s'agit de la distance, exprimée en mètres, entre le délimiteur ouest de la zone UTM du point de référence et le point de référence.
- **Ordonnée UTM** – Il s'agit de la distance, exprimée en mètres, entre l'équateur et le point de référence.
- **Municipalité ou canton non organisé** – Il s'agit du nom de la municipalité de palier inférieur ou du canton non organisé (il ne faut pas donner le nom de la localité ou du village). Il faut mentionner le genre de municipalité (ville, village, canton ou canton géographique), par exemple ville de Barrie, village de Cardinal, canton de Rideau, canton géographique de Canis Bay.
- **Comté ou district** – Il s'agit du nom de la municipalité de palier supérieur (municipalité régionale, comté ou municipalité de district), ou de celui du territoire ou du district géographique au sein duquel se trouve la municipalité ou le canton non organisé.

Nota : Il ne faut pas incorporer dans le nom le genre de municipalité de palier supérieur ou de district géographique dont il est question (p. ex. inscrire Halton plutôt que M.R. de Halton, Simcoe plutôt que comté de Simcoe, et Algoma plutôt que district d'Algoma).

Code postal – Il s'agit du code postal de la zone où est situé l'emplacement (pas nécessairement le même code postal que pour l'adresse postale de l'emplacement).

P. Emplacement dans une zone d'aménagement contrôlée au sens de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara (LPAEN)*

Le demandeur doit préciser si l'emplacement des travaux proposés sera situé dans une zone d'aménagement contrôlée au sens de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara (LPAEN)* et est assujetti à cette dernière.

Si les travaux proposés sont assujettis à la LPAEN, une copie du permis d'aménagement aux termes de la LPAEN doit être jointe à la demande. Pour plus de précisions sur cet aspect, le propriétaire devrait communiquer avec la Commission de l'escarpement du Niagara.

Q. Emplacement dans le territoire de conservation de la moraine d'Oak Ridges

Le demandeur doit préciser si l'emplacement des travaux proposés sera situé dans le territoire de conservation de la moraine d'Oak Ridges, défini dans le *Plan de conservation de la moraine d'Oak Ridges (PCMOR)*, un règlement promulgué aux termes de la *Loi de 2001 sur la conservation de la moraine d'Oak Ridges (LCMOR)*, et est par conséquent assujetti à la LCMOR et au PCMOR.

Si les travaux proposés sont assujettis à la LCMOR et au PCMOR, le propriétaire doit joindre une preuve de l'autorisation d'aménagement municipal (p. ex. une lettre de la municipalité dont relèvent ou relèveront les travaux proposés confirmant que l'utilisation du bien-fonds est conforme à la LCMOR et l'autorisation d'aménagement municipal).

R. Emplacement dans une zone visée par un Plan de la ceinture de verdure

Le demandeur doit préciser si l'emplacement des travaux proposés sera situé sur un bien-fonds visé par un Plan de la ceinture de verdure élaboré en vertu de *Loi de 2005 sur la ceinture de verdure*.

Dans l'affirmative, il devra également indiquer si les travaux proposés sont conformes au Plan de la ceinture de verdure en cochant la case appropriée.

S. Propriétaire des lieux

Le demandeur doit préciser si le promoteur des travaux proposés est le propriétaire des lieux de ces travaux. Il s'agit de la personne physique ou morale mentionnée dans la section 5 du formulaire de demande.

9. Renseignements sur les répercussions environnementales

A. Rejets dans les eaux de surface

Le propriétaire doit préciser si des composantes des travaux proposés donneront lieu à des rejets de résidus d'un processus de traitement directement dans les eaux de surface. Généralement, il s'agit de rejets du cycle de lavage à contre-courant, mais il peut s'agir de tous les autres types de rejets dans les eaux de surface. Cela ne s'applique pas aux rejets vers un égout sanitaire.

B. Description sommaire de l'élément produisant des rejets dans les eaux de surface

Une description sommaire de l'élément produisant des rejets dans les eaux de surface, y compris par l'intermédiaire d'un égout d'eaux de pluie, doit être donnée (p. ex. rejets d'effluents du cycle de lavage à contre-courant d'une installation de traitement de la station de traitement de l'eau « X »).

Veillez vous reporter à la section 1.1.4 de la Partie III, intitulée *Renseignements à l'appui*, du présent guide pour obtenir plus de précisions sur les renseignements à présenter à l'appui d'une demande de cette nature.

C. Plan d'eau qui recevra les rejets

Il faut préciser le nom du plan d'eau qui recevra les rejets (par. ex lac Érié).

D. Rejets dans l'atmosphère

Le propriétaire doit préciser si des composantes des travaux proposés donneront lieu à des rejets de polluants dans l'atmosphère.

E. Nature des rejets dans l'atmosphère

Une courte description de la composante qui donnera lieu à des rejets de polluants dans l'atmosphère doit être donnée. Cela s'entend également, par exemple, des appareils d'alimentation électrique en cas d'urgence non conformes à la préautorisation du PASPEP.

F. Joindre les renseignements à l'appui

La demande doit comprendre tous les renseignements qui devraient être joints à une demande de certificat d'autorisation (Air) conformément au **Guide d'obtention d'un certificat d'autorisation du Ministère en vertu de l'article 9 de la Loi sur la protection de l'environnement**.

Nota : Le propriétaire ou le promoteur, ou les deux, doit revoir les conditions du PASPEP en vigueur à l'égard du réseau d'eau potable afin de déterminer si l'appareil proposé qui émet des rejets dans l'atmosphère est préautorisé aux termes des conditions du PASPEP. Si cet appareil est conforme aux conditions, une demande de modification du PASPEP ne serait pas nécessaire avant l'ajout ou la modification de l'appareil. Toutefois, le promoteur serait tenu de se conformer aux conditions de la préautorisation.

G. H. I. J. Exigences en matière d'évaluations environnementales

Le propriétaire devra préciser de quelle façon il s'est conformé aux exigences applicables de la *Loi sur les évaluations environnementales*.

Dans la plupart des cas, les travaux proposés à l'égard d'un réseau municipal résidentiel d'eau potable respecteront déjà ces exigences grâce à l'exécution des processus de l'évaluation environnementale de portée générale, préparés et modifiés de temps à autre par la *Municipal Engineers Association* et approuvés par le Ministère. En pareils cas, le propriétaire doit cocher l'annexe applicable (Annexe A, Annexe A+, Annexe B ou Annexe C) aux travaux proposés et confirmer que les procédures pertinentes ont été respectées.

Le formulaire de demande permet également que les travaux proposés soient exemptés des exigences de la LÉE, soient réalisés conformément à l'avis d'autorisation de l'évaluation environnementale ou ne soient pas assujettis aux exigences de la LÉE pour d'autres raisons. Dans ces circonstances, il faut donner les renseignements exigés dans le formulaire.

Nota : En vertu de la LÉE, il est interdit⁴ d'accorder une autorisation en vertu d'une loi de l'Ontario à l'égard de travaux proposés assujettis à la LÉE à moins que toutes les exigences de cette loi n'aient été respectées. Les demandes de modification du PASPEP, assujetties aux exigences de la LÉE, seront annulées s'il est établi que le processus applicable en vertu de la LÉE n'a pas été respecté.

10. Consultation et notification du public

A. Dans cette section du formulaire de demande, le propriétaire doit mentionner toutes les consultations et notifications du public ayant trait à la demande, telles que les assemblées publiques, les avis aux Premières Nations et les avis dans les journaux, qui ont été publiés ou mis en œuvre ou qui sont sur le point de l'être.

11. Liste de contrôle des documents à l'appui

La liste de contrôle des documents à l'appui porte sur tous les types importants de documents qui pourraient être exigés pour étayer une demande de modification du PASPEP.

La liste de contrôle doit être remplie conformément aux consignes qui suivent.

- Pour tous les documents de la liste de contrôle (c.-à-d. tous les types de documents à l'appui), le demandeur doit préciser dans la **colonne « Joints »** si le document est joint ou non à la demande. Cette démarche permet de s'assurer que le demandeur n'a pas omis de joindre un document, mais plutôt déterminé que ce renseignement n'était pas pertinent.
- Pour tous les documents à l'appui (joints), le demandeur doit préciser dans la **colonne « Référence »** le nom du document joint qui renferme les renseignements demandés (p. ex. titre d'un rapport, numéro de page et de chapitre, titre d'un dessin technique, numéro de mise à jour, date, etc.) et indiquer dans la **colonne « Peuvent être divulgués »** s'il considère ou non que ces renseignements sont confidentiels. (Nota : Pour plus de précisions au sujet du caractère confidentiel des renseignements et leur divulgation, veuillez vous reporter à la Partie I du présent guide, intitulée *Accès public aux renseignements relatifs à une demande*.)
- En ce qui a trait aux documents à l'appui autres que ceux figurant dans la liste de contrôle, le client doit cocher la case « Autres » et procéder comme il l'a fait pour les autres documents.

⁴ Cette interdiction ne s'applique pas aux modifications futures préautorisées aux termes des conditions du PASPEP. Néanmoins, toutes les autres exigences de la LÉE continuent de s'appliquer aux modifications futures préautorisées.

Si le demandeur souhaite que le Ministère considère comme des « documents à l'appui » des documents qu'il lui a déjà remis (p. ex. dans le cadre d'une autre demande), il doit cocher la case « Non » dans la colonne « Joint » et préciser le numéro du certificat d'autorisation dans la colonne « Référence » ainsi que le titre du document renfermant les renseignements à l'appui.

12. Organisme d'exploitation agréé et plan d'exploitation

Dans le cas d'une modification à un réseau d'eau potable, d'un nouveau réseau d'eau potable ou du renouvellement d'un PRMEP, le propriétaire doit préciser le nom de tous les organismes d'exploitation du réseau d'eau potable ou du sous-système d'exploitation, selon le cas, et confirmer leur agrément.

A. Réseau d'eau potable ou sous-systèmes d'exploitation B. Nom de l'organisme d'exploitation

Dans le cas d'une demande à l'égard d'un changement (y compris un ajout, une modification, un remplacement ou un allongement) à apporter à un réseau existant, il suffit au demandeur de préciser la désignation du réseau ou du sous-système d'exploitation qui doit être modifié et le nom de l'organisme d'exploitation qui y est associé.

Dans le cas d'une demande à l'égard d'un changement (y compris un ajout, une modification, un remplacement ou un allongement) à apporter à l'ensemble d'un réseau d'eau potable, tous les sous-systèmes⁵ d'exploitation (le cas échéant) doivent être indiqués ainsi que le nom de leur organisme d'exploitation. Si plus d'un organisme d'exploitation existe à l'égard du réseau d'eau potable, le nom de chaque sous-système d'exploitation associé à chaque organisme d'exploitation doit être indiqué dans la colonne A, suivi du nom de l'organisme d'exploitation pertinent dans la colonne B.

C. Confirmation de l'agrément

Le demandeur devra confirmer l'agrément de chacun des organismes d'exploitation mentionnés dans la colonne B.

D. Plan d'exploitation

Si la demande a trait à un renouvellement du PRMEP ou à un nouveau réseau d'eau potable, le propriétaire devra joindre une copie du plan d'exploitation du réseau.

Dans ces cas, le propriétaire doit confirmer qu'il a joint le plan d'exploitation de chaque sous-système d'exploitation ou du réseau d'eau potable mentionné dans la colonne A.

Le plan d'exploitation doit être établi conformément à la **Directive du directeur sur les exigences minimales concernant le contenu des plans d'exploitation – Juillet 2007**, publiée par le Ministère, en sa version modifiée de temps à autre. Ce document peut être obtenu sur la page Web du Programme de délivrance des permis de réseaux municipaux d'eau potable du portail Eau potable Ontario à l'adresse suivante : www.ontario.ca/eaupotable.

Nota : Un plan d'exploitation doit seulement être joint à la demande lorsque cette dernière a trait à un renouvellement de PRMEP ou à un nouveau réseau d'eau potable. Dans le cas d'un changement à un réseau d'eau potable existant, ne joignez pas une copie du plan d'exploitation. Si le vérificateur du Ministère exige des renseignements sur le plan d'exploitation, il en fera la demande dans le cadre de l'examen de la demande.

13. Plan financier – Renouvellement du PRMEP

⁵ Un sous-système d'exploitation s'entend de la partie d'un réseau d'eau potable exploité par un organisme d'exploitation, si plus d'un organisme est responsable de l'exploitation de l'ensemble du réseau. Tout sous-système d'exploitation sera mentionné dans l'Annexe A du PRMEP.

Cette section doit être remplie pour une demande de renouvellement du PRMEP.

A. Résolution approuvant le plan financier

Le propriétaire devra confirmer que le plan financier a été approuvé en joignant à la demande une copie de la résolution du conseil ou de l'organisme dirigeant, approuvant le plan financier conformément au paragraphe 3.(1)1 du *Règlement de l'Ontario 453/07*. Il n'est pas nécessaire de présenter une copie du plan financier au Ministère au moment de la demande, mais ce document pourrait être exigé dans le cadre de l'examen de la demande.

B. Première année à laquelle s'applique le plan financier

Le propriétaire devra également confirmer la première année à laquelle le plan financier s'applique. La période pendant laquelle le plan financier doit s'appliquer est précisée au paragraphe 3.(1)1 du *Règlement de l'Ontario 453/07* à l'égard des renouvellements de PRMEP.

C. Numéro du plan financier

Le numéro du plan financier doit également être précisé. Ce numéro figure à l'Annexe A du PRMEP en vigueur.

14. Plan financier – Nouveau réseau d'eau potable

Cette section devra être remplie pour une demande de PASPEP et de PRMEP à l'égard d'un nouveau réseau d'eau potable. Un nouveau réseau d'eau potable est un réseau dont aucune des composantes n'existait antérieurement, ce qui exclut les nouvelles installations, quelle que soit leur taille ou leur complexité, ajoutées à un réseau existant.

A. Résolution approuvant le plan financier

Le propriétaire devra confirmer que le plan financier a été approuvé en joignant à la demande une copie de la résolution du conseil de la municipalité ou de l'organisme dirigeant du propriétaire, approuvant le plan financier conformément au paragraphe 2.1 du *Règlement de l'Ontario 453/07*. Il n'est pas nécessaire de présenter une copie du plan financier au Ministère au moment de la demande, mais ce document pourrait être exigé dans le cadre de l'examen de la demande.

B. Première année à laquelle s'applique le plan financier

Le propriétaire devra également confirmer la première année à laquelle le plan financier s'applique. La période pendant laquelle le plan financier doit s'appliquer est précisée au paragraphe 2.3. du *Règlement de l'Ontario 453/07* à l'égard des renouvellements de PRMEP.

C. Confirmation de la portée du plan financier

Le propriétaire devra confirmer, en cochant les deux cases, que les plans financiers a) comprennent une déclaration selon laquelle les impacts financiers du réseau d'eau potable ont été pris en compte; et b) visent une période d'au moins six ans.

15. Permis de prélèvement d'eau – Renouvellement

Les renseignements fournis aideront l'ingénieur, évaluations, et par le fait même le directeur, à établir que tous les permis de prélèvement d'eau nécessaires ont été obtenus pour le réseau d'eau potable avant le renouvellement du PRMEP. Ces renseignements seront comparés aux renseignements dont disposent les bureaux régionaux du Ministère.

Ces renseignements ne sont pas exigés dans le cas d'un réseau de distribution d'eau potable autonome.

16. Permis de prélèvement d'eau – Nouveau réseau ou modification du PASPEP ou du PRMEP

Le propriétaire devra préciser si les travaux proposés nécessitent la délivrance ou la modification d'un permis de prélèvement d'eau. Si un tel permis existe à l'égard des travaux proposés et qu'il n'est pas nécessaire de le modifier pour permettre l'exploitation du réseau, le demandeur doit cocher la case « Non ».

S'il coche la case « Oui », le propriétaire doit donner des précisions sur le statut de la demande de délivrance ou de modification du permis de prélèvement d'eau.

Ces renseignements ne sont pas exigés dans le cas d'un réseau de distribution d'eau potable autonome.

Nota : Les permis de prélèvement d'eau sont traités en vertu des dispositions de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*. Les demandes de permis de prélèvement d'eau doivent être présentées à la Direction des évaluations et des autorisations environnementales du Ministère. Pour plus de précisions à ce sujet, veuillez vous reporter au **Manuel sur les permis de prélèvement d'eau – Avril 2005** et à la **Marche à suivre pour demander un permis de prélèvement d'eau – Février 2006 (PIBS 5046f)**.

17. Évaluation des eaux brutes – Renouvellement du PRMEP

Des renseignements doivent être fournis sur les eaux brutes conformément à l'annexe C de ce document intitulé «Évaluation de l'eau brute pour le renouvellement du permis de réseau d'eau potable municipal ».

Dans le cas de sources multiples d'approvisionnement en eau, ces renseignements sont exigés pour chaque source. Dans le cas d'un « réseau de distribution autonome » dont la totalité des eaux traitées provient d'un autre réseau, il n'est pas nécessaire de présenter à nouveau ces renseignements.

Ces renseignements serviront à déterminer si la qualité des eaux brutes a changé de façon importante depuis la délivrance du PRMEP ou son dernier renouvellement.

18. Caractéristiques des eaux brutes – Nouveau système de traitement ou modification d'un système de traitement

Ces renseignements seront nécessaires pour un nouveau système de traitement ou la modification du système lorsque les caractéristiques des eaux brutes sont un facteur important dans la conception de la station de traitement. Si les caractéristiques des eaux brutes ne sont pas pertinentes par rapport à la demande, cochez la case « Non » du formulaire.

Les renseignements sur les eaux brutes, lorsqu'ils sont nécessaires, aideront l'ingénieur, évaluations, à évaluer la proposition. Ces renseignements doivent être conformes aux exigences de la Section 1.2 de la Partie III du présent guide.

19. Renseignements sur un réseau de distribution – Renouvellement du PRMEP

Le demandeur devra joindre les fichiers décrivant le réseau de distribution actuel. Les renseignements seront présentés sous forme de fichier électronique en format PDF et devront comprendre une description graphique du réseau de distribution d'eau (p. ex. un plan des rues sur lequel les conduites d'eau principales sont indiquées et désignées). Il peut s'agir de plusieurs fichiers, pourvu qu'ils représentent ensemble toutes les conduites d'eau principales du réseau de distribution.

Les documents doivent porter un nom et une date unique. La description doit faire état des conduites d'eau principales qui étaient déjà construites et en service à la date indiquée. Cependant, elle ne doit pas comprendre les conduites d'eau principales qui sont approuvées, mais qui n'ont pas encore été construites ni mises en service.

Les documents doivent comprendre le nom des rues et les renseignements importants, et doivent comporter au minimum une représentation linéaire des conduites d'eau principales indiquant leur emplacement approximatif sous la rue, et précisant leur diamètre, le nom de la rue ainsi que l'emplacement des valves et des bouches d'incendie.

Dans le cas d'un petit réseau, il peut s'agir d'une numérisation d'un document papier, à condition que le document soit en format PDF et renferme les renseignements exigés.

20. Révocation du PASPEP et du PRMEP

A. Document visé par la révocation

Le propriétaire doit cocher une des cases, ou les deux, selon le cas, qui servent à préciser quel document doit être révoqué.

B. Motif de la révocation

Le propriétaire doit expliquer brièvement le motif de la révocation demandée.

21. Frais de la demande

Les frais de la demande correspondent aux frais exigés afin de permettre au Ministère de récupérer les dépenses engagées pour traiter la demande en vue de son approbation. Les frais applicables à un type de demande sont établis conformément au document intitulé *Minister's Order for Drinking Water Works Permit Fees (en anglais seulement)*, publié en vertu de l'article 157 de la LSEP. Le décret du ministre donne des précisions sur les frais applicables aux divers types de demande à l'égard de modifications d'un PASPEP en vertu de la Partie V de la LSEP.

Supplément à la demande – Formulaire A : frais à l'égard des demandes de permis d'aménagement de station de production d'eau potable en vertu de la Partie V de la Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable

Avant de remplir le tableau des frais de demande du formulaire de demande, le demandeur doit remplir (et présenter avec la demande dûment remplie) le formulaire supplémentaire intitulé *Supplément à la demande – Formulaire A : frais à l'égard des demandes de permis d'aménagement de station de production d'eau potable en vertu de la Partie V de la Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable*, compris dans la trousse de demande. Ce formulaire est également reproduit à l'**Annexe B** du présent guide. Le tableau des frais doit être rempli en se fondant sur le formulaire supplémentaire dûment rempli.

Code de catégorie et Description de la catégorie – les codes sont liés à un aspect d'un type de demande précis de PASPEP ou de modification du PASPEP (catégorie de frais) à l'égard de laquelle s'appliquent des frais distincts, comme en fait état le **Supplément à la demande – Formulaire A**. Toutes les catégories de frais se rapportant à la demande présentée à des fins d'approbation doivent être énumérées dans le tableau des frais de demande, y compris les catégories sans frais exigibles (0 \$).

Montant – montant des frais individuels applicables à une seule catégorie de frais, tel qu'il figure sur la feuille du sommaire des frais.

Quantité – chiffre correspondant au nombre d'installations, relevant d'une catégorie de frais particuliers, visées par la demande d'autorisation (p. ex. si la demande porte sur deux stations de pompage dans deux emplacements distincts, la catégorie afférente à une station de pompage s'applique deux fois, donc la quantité à inscrire est « 2 »).

Sous-total – total des frais afférents à une catégorie particulière de frais applicable à la demande d'autorisation.

Total des frais – total des frais applicables à la demande d'autorisation, c.-à-d. les frais de la demande.

Précisions sur le paiement – renseignements sur le mode de paiement et sur le montant joint, s'il y a lieu. Si le paiement est effectué au moyen d'une carte de crédit, le numéro et la date d'expiration de la carte doivent être précisés ainsi que le nom de son titulaire, suivi de sa signature.

Mode de paiement – les frais de la demande peuvent être réglés de l'une des façons suivantes :

- chèque certifié;
- mandat;
- carte Visa (jusqu'à concurrence de 10 000 \$ seulement);
- carte MasterCard (jusqu'à concurrence de 10 000 \$ seulement).

Destinataire du paiement : ministre des Finances

22. Déclaration du propriétaire du réseau

Le propriétaire du réseau déclare que les renseignements fournis dans le formulaire de demande (y compris dans les formulaires supplémentaires) sont, à sa connaissance, exacts et complets, et que la personne-ressource pour les questions techniques désignée dans la demande est habilitée à agir en son nom pour obtenir l'approbation demandée. Le propriétaire est la personne dont le nom figure sur le PASPEP ou le PRMEP existant, ou le propriétaire bénéficiaire de tout nouveau réseau.

Cette section doit être remplie selon les consignes qui suivent.

Nom et Poste — Nom et poste du propriétaire (s'il s'agit d'un particulier ou d'une entreprise individuelle), ou d'une personne autorisée à signer des documents au nom du propriétaire. En ce qui a trait au nom, indiquez d'abord le prénom suivi du nom et, s'il y a lieu, les initiales.

Signature et Date – la personne désignée à titre de propriétaire doit signer et dater la demande.

Nota : Le fait de fournir sciemment de faux renseignements à l'égard d'aspects visés par la LSEP et ses règlements d'application constitue une infraction aux termes de l'article 140 de la *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable*.

Partie III

Exigences relatives aux renseignements à l'appui

La présente partie traite des renseignements et des documents que le demandeur est susceptible d'avoir à préparer et à présenter au Ministère à l'appui d'une demande de PASPEP ou de PRMEP, de modification du PASPEP ou du PRMEP, et de renouvellement du PRMEP pour un réseau municipal résidentiel d'eau potable.

1.0 Modification du PASPEP

1.1 Motif de la demande – Incidences sur l'environnement et santé publique

Les renseignements à l'appui devant être présentés à l'égard des réseaux d'eau potable sont liés aux divers aspects de la santé publique et des incidences environnementales qui doivent être pris en compte pour ces réseaux. Il s'agit notamment de questions de santé publique ayant trait à la qualité de l'eau potable ainsi qu'à la quantité qui est distribuée, de l'incidence des quantités prélevées sur la source d'approvisionnement en eau, des conséquences des eaux usées résultant du processus de traitement sur le plan d'eau qui les reçoit, et des répercussions environnementales des rejets dans l'atmosphère produits par les appareils utilisés pour le réseau d'eau potable (p. ex. génératrices diesels et extracteurs de méthane).

1.1.1. Eau distribuée – qualité et quantité

En ce qui concerne la qualité de l'eau potable et la quantité distribuée (ou que l'on envisage de distribuer), il est nécessaire d'évaluer l'innocuité microbienne et la qualité chimique des eaux brutes ainsi que la capacité du réseau d'eau potable à traiter des quantités suffisantes d'eaux brutes et à fournir des eaux traitées aux consommateurs conformément à ce qui suit :

- les exigences du **Règlement sur les normes de qualité de l'eau potable de l'Ontario** (*Règlement de l'Ontario 169/03* promulgué aux termes de la LSEP);
- le **Règlement sur les réseaux d'eau potable** (*Règlement de l'Ontario 170/03* promulgué aux termes de la LSEP);
- la **procédure de désinfection de l'eau potable en Ontario**, adoptée en vertu du *Règlement de l'Ontario 170/03* par référence;
- dans le cadre de cette évaluation, il faut également tenir compte des objectifs et des lignes directrices présentés dans le document du Ministère intitulé **Document d'aide technique pour les normes, directives et objectifs associés à la qualité de l'eau potable en Ontario** ainsi que des lignes directrices sur l'aménagement du réseau énoncées dans les documents de référence mentionnés ci-dessous.

En ce qui a trait aux sources d'approvisionnement en eau qui, en vertu du *Règlement de l'Ontario 170/03*, sont réputées être des sources d'eau souterraine sous l'influence directe des eaux de surface, lorsqu'une évaluation hydrogéologique est effectuée en vue de démontrer que la source d'approvisionnement en eau n'est pas une source de ce type ou que la source de ce type est dotée d'un système de filtration approprié sur place grâce auquel il ne sera peut-être pas nécessaire de procéder à une filtration à l'aide de produits chimiques, le Ministère exige que l'évaluation soit préparée conformément au document qui suit :

- **Terms of Reference: Hydrogeological Study to Examine Groundwater Sources Potentially under Direct Influence of Surface Water - October 2001** (*en anglais seulement*)

1.1.2. Lignes directrices sur l'aménagement du réseau

Pour ce qui est de l'aménagement d'un réseau d'eau potable, il est conseillé de consulter les documents suivants :

- *Design Guidelines for Drinking Water Systems – 2008 (en anglais seulement);*
- *Recommended Standards for Water Works (GLUMRB, 2007)⁶ (en anglais seulement)*

Les documents précités ne renferment que des lignes directrices. Ce ne sont pas des normes réglementaires auxquelles il est nécessaire de se conformer afin d'obtenir un nouveau PASPEP ou d'y demander une modification. Le Ministère ne souhaite pas faire obstacle à l'innovation. Or, si l'ingénieur concepteur peut démontrer que les travaux proposés pourront respecter toutes les exigences en matière de santé publique et de protection de l'environnement de façon constante, la demande sera examinée en vue de son approbation.

Le PASPEP peut être assorti de conditions qui permettent d'ajouter des composantes au réseau d'eau potable, y compris aux conduites d'eau principales, ainsi que de les modifier, de les remplacer ou de les allonger. Ces conditions peuvent indiquer qu'une norme d'aménagement doit être observée afin que la demande soit autorisée. Il va sans dire que les conduites d'eau principales qui ne sont pas conformes à la norme d'aménagement ne seront pas approuvées si la demande est présentée. Toutefois, les conduites d'eau principales qui sont conformes aux exigences de la norme d'aménagement, ainsi qu'aux autres conditions du PASPEP, seront approuvées sans autre autorisation du Ministère.

1.1.3. Quantité d'eau prélevée

L'analyse des incidences des prélèvements d'eau sur la source d'approvisionnement, en fonction des quantités et des débits envisagés, sur les ressources en eau des usagers existants et le maintien de l'écoulement de base nécessaire est un autre aspect de l'analyse des incidences sur la santé publique et l'environnement du réseau d'eau potable.

Le Ministère établit, dans le cadre d'un processus distinct de l'approbation du réseau d'eau potable, si le débit et les quantités d'eau envisagés sont acceptables dans le cadre du Programme de réglementation des prélèvements d'eau administré par ses bureaux régionaux.

Il doit être déterminé que le débit et les quantités envisagés des prélèvements d'eau (c.-à-d. la quantité d'eaux brutes disponible) sont acceptables avant que le réseau d'eau potable puisse être conçu. Par conséquent, toute demande d'autorisation à l'égard d'un réseau d'eau potable ayant trait à une nouvelle prise d'eau ou un nouveau puits ou à une prise d'eau ou un puits existant dont les quantités d'eaux brutes prélevées seront modifiées doit être accompagnée d'un permis de prélèvement d'eau en vertu de l'article 34 de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* ou, au moins, d'une preuve qu'une demande de permis a été présentée au directeur régional concerné du Ministère.

Nota : Habituellement, un PASPEP et un PRMEP (ou des modifications) ne seront pas délivrés à l'égard d'un nouveau réseau ou d'un réseau allongé tant qu'un permis de prélèvement d'eau n'a pas été obtenu. Dans certaines circonstances exceptionnelles, une modification du PASPEP peut être autorisée sous réserve d'une interdiction d'entreprendre la construction du réseau tant que le permis de prélèvement d'eau exigé n'est pas obtenu.

⁶ Le Ministère est membre du Great Lakes-Upper Mississippi River Board of State and Provincial Public Health and Environmental Managers (GLUMRB). Il participe à l'élaboration des recommandations de normes à l'égard des réseaux d'eau potable du Board et approuve ces normes connues sous le nom de « Ten State Standards ». La *Marche à suivre pour désinfecter l'eau potable en Ontario* du Ministère précise que le document précité représente des lignes directrices pour les réseaux d'eau potable en Ontario.

1.1.4. Élimination des effluents

L'élimination des eaux usées découlant de l'exploitation d'une station de traitement de l'eau (p. ex. les rejets du cycle de lavage à contre-courant ou tout autre rejet résultant d'un traitement) est un aspect des incidences environnementales de tout réseau d'eau potable dont il faut tenir compte dans tous les projets d'aménagement, modification ou d'expansion d'un réseau d'eau potable. L'analyse de cet aspect nécessiterait la mise au point de critères sur les effluents, jugés acceptables par le directeur régional concerné du Ministère, ainsi qu'une évaluation de la capacité du système de gestion des rejets à fonctionner conformément à ces critères.

Tout effluent rejeté dans des eaux de surface ou dans le sol est considéré comme un rejet des eaux usées. En vertu de la LSEP, les installations affectées à la gestion des résidus du processus de traitement de l'eau et de son rejet dans l'environnement font partie du réseau d'eau potable. Par conséquent, lorsqu'un réseau d'eau potable doit obtenir un PASPEP ou un PRMEP en vertu de la LSEP, ces installations sont évaluées et approuvées en même temps que le réseau d'eau potable sans qu'il soit nécessaire d'obtenir une autorisation distincte à l'égard des stations d'épuration des eaux d'égout aux termes de l'article 53 de la LREO.

Lorsque le réseau proposé donne lieu au rejet d'effluents issus d'un processus de traitement des résidus directement dans l'environnement (c.-à-d. autrement que vers un égout sanitaire), nous recommandons au promoteur de procéder à l'évaluation des incidences environnementales exigée et d'obtenir l'approbation écrite de la Section du soutien technique du bureau régional concerné du Ministère à l'égard de l'évaluation et des critères proposés relativement aux effluents avant de présenter une demande de PASPEP ou de modification. Avant d'effectuer cette évaluation, le promoteur devrait communiquer avec le bureau de district local (consultation préalable à la demande) en vue d'établir la portée et l'étendue de l'étude, lesquelles peuvent varier considérablement en fonction du plan d'eau qui recevra les effluents.

Nota : Si l'évaluation des incidences environnementales n'est présentée qu'à la DCQEP avec la demande de modification du PASPEP à l'égard du réseau d'eau potable (sans confirmation de l'approbation de l'évaluation par le bureau régional du Ministère), la DCQEP devra demander au bureau régional d'examiner l'évaluation en question avant d'examiner la demande d'autorisation. Toutefois, s'il est alors établi qu'aucune consultation préalable n'a eu lieu et si la Section du soutien technique informe la DCQEP qu'elle n'est pas en mesure d'évaluer les incidences environnementales si elle n'a pas accès à des données supplémentaires ou d'autres renseignements que le promoteur n'a pas fournis, la demande pourrait être rejetée du fait qu'elle est incomplète. En pareil cas, le promoteur pourrait être forcé de présenter une nouvelle demande après avoir procédé à une évaluation des incidences environnementales.

1.1.5. Autres rejets dans l'environnement

En vertu de la LSEP, les installations de traitement de l'eau qui peuvent rejeter d'autres polluants dans l'environnement (y compris des émissions dans l'atmosphère et le bruit) font partie du réseau d'eau potable. Par conséquent, lorsque le réseau d'eau potable doit être approuvé aux termes de la LSEP, ces installations sont évaluées et approuvées en même temps que le réseau d'eau potable sans qu'il soit nécessaire d'obtenir une autorisation distincte aux termes de la *Loi sur la protection de l'environnement*, à condition que la demande d'approbation aux termes de la LSEP comprenne tous les renseignements qui seraient nécessaires à une demande de certificat d'autorisation (Air) conformément au **Guide d'obtention d'un certificat d'autorisation du Ministère en vertu de l'article 9 de la Loi sur la protection de l'environnement**.

1.2 Demande de modification du PASPEP à l'égard d'un réseau d'eau potable

Bien entendu, la planification et la conception technique d'un réseau d'eau potable sont des processus qui varient en fonction de la taille et de la complexité du projet, et tous les documents à l'appui mentionnés dans la liste de contrôle du formulaire de demande ne sont pas nécessairement requis pour tous les projets.

Le processus de planification et de conception technique, en plusieurs étapes, d'un nouveau réseau municipal d'eau potable de grande taille et complexe nécessitera la préparation d'un certain nombre de documents, y compris un rapport d'étude environnementale (une exigence des évaluations environnementales de portée générale en vertu de la *Loi sur les évaluations environnementales*), un rapport technique préliminaire (qui peut faire partie du rapport d'étude environnementale), un énoncé de projet (fondement d'une conception technique détaillée), des plans définitifs (dessins techniques) et des devis (processus de construction, matériaux et matériel).

Par contre, la réalisation d'une modification mineure pourrait ne nécessiter que la préparation d'un seul dessin technique, sur lequel seraient précisés les données de base et les devis.

Les renseignements qui doivent être présentés à l'appui d'une demande de modification du PASPEP en vue d'autoriser la modification d'un réseau d'eau potable sont précisés ci-dessous. Ce sont des documents distincts normalement établis dans le cadre de la planification et de la conception de réseaux d'eau potable complexes. Toutefois, il n'est pas nécessaire de présenter ces documents séparément si tous les renseignements pertinents sont inscrits dans la demande.

Nota : Lorsqu'une approbation de principe est demandée à l'égard d'un réseau d'eau potable ou d'une composante du réseau et que les détails de conception technique n'ont pas encore été arrêtés définitivement, c.-à-d. que l'approbation est accordée sous réserve de l'approbation des plans et devis définitifs (se reporter à la Partie I du présent guide pour plus de précisions sur les circonstances où une approbation de cette nature peut être accordée), la demande doit comprendre, au minimum, les renseignements mentionnés sous la rubrique « Rapport technique préliminaire ».

1.2.1. Rapport technique préliminaire

Si un rapport technique préliminaire est préparé à l'égard des travaux proposés, il doit comprendre, selon le cas, les renseignements suivants :

- Description des travaux proposée et, le cas échéant, une description du réseau d'eau potable connexe existant qui est appelé à faire partie du nouveau réseau ou du réseau étendu.
- Précisions sur la taille, la nature et la population du secteur à desservir; les installations envisagées (y compris les sources d'approvisionnement en eau); et les dispositions à l'égard de l'expansion future du réseau pour tenir compte de l'ajout de nouveaux secteurs et de la croissance de la population.
- Précisions détaillées et discussion sur les besoins actuels et futurs en matière de consommation d'eau des ménages ainsi que des commerces et des entreprises, et quantité d'eau nécessaire pour lutter contre le feu dans les diverses composantes du réseau d'eau potable.
- Examen des besoins en eaux brutes et des quantités disponibles depuis la source d'approvisionnement, fondé sur une étude de la source. La portée de l'étude sur les ressources en eau dépendra du type et de la taille de la source, et doit être effectuée de concert avec la demande de permis de prélèvement d'eau, qui sera délivré par le directeur désigné en vertu de l'article 34 de LREO. Pour tous les puits d'eau souterraine, c'est un rapport de l'hydrogéologue, établissant les apports spécifiques durables, les apports spécifiques maximums à court terme (c.-à-d. 1 jour, 7 jours et 90 jours) et le diamètre maximum du dispositif de pompage en fonction des apports spécifiques durables des puits, qui doit être présenté. Le rapport de l'hydrogéologue doit également traiter des influences dépressives sur d'autres puits existants et des autres répercussions sur l'environnement.

- Dans le cas des réseaux d'eau potable qui s'alimentent en eaux brutes depuis un puits d'eau souterraine, une évaluation de la source d'approvisionnement en eaux souterraines réputée être sous l'influence directe des eaux de surface, en vertu des critères énoncés dans le *Règlement de l'Ontario 170/0*, doit être effectuée et, au besoin, un rapport doit être établi conformément au document du Ministère intitulé **Terms of Reference for Hydrogeological Study to Examine Ground Water Sources Potentially Under Direct Influence of Surface Water** (en anglais seulement). Le concepteur devrait se reporter au *Règlement de l'Ontario 170/03*, aux termes duquel certaines sources d'approvisionnement en eaux souterraines sont réputées être sous l'influence directe des eaux de surface, sauf si un rapport établi par un hydrogéologue ou un ingénieur professionnel précise que ce n'est pas le cas.
- Analyse de la qualité des eaux brutes, compte tenu des traitements nécessaires pour qu'elles soient conformes au **Règlement sur les normes de qualité de l'eau potable de l'Ontario** (*Règlement de l'Ontario 169/03*), promulgué aux termes de la *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable*, et au document du Ministère intitulé **Document d'aide technique pour les normes, directives et objectifs associés à la qualité de l'eau potable en Ontario** (document de soutien technique). L'analyse doit reposer sur les paramètres de caractérisation des eaux brutes énoncés dans le document de soutien technique, applicables à un certain nombre d'échantillons d'eaux brutes appropriés en fonction du type de source.
- Dans le cas d'une source d'approvisionnement en eaux souterraines, il est habituellement suffisant de s'en tenir aux échantillons obtenus dans le cadre des tests de pompage effectués afin d'établir les apports spécifiques des puits. Pour établir une base de données fiable à l'égard d'une source d'approvisionnement en eaux de surface, il est nécessaire, en général, d'effectuer des échantillonnages et des analyses sur une période de temps suffisamment longue pour prendre en compte les variations saisonnières de la qualité de l'eau.
- Habituellement, les analyses de la source d'approvisionnement en eau doivent au moins comprendre tous les paramètres physiques, chimiques et bactériologiques mentionnés dans les tableaux 1, 2 et 4 du document de soutien technique ainsi que la procédure de détection d'émetteurs bêta et alpha afin de déterminer s'il est nécessaire de procéder à d'autres analyses afin de trouver les radionucléides responsables de la radioactivité observée (tableau 3 du document de soutien technique). Lorsque les données générales et passées indiquent que certaines substances sont habituellement absentes ou que leur teneur est constamment inférieure au seuil d'alerte, il n'est pas nécessaire de tenir compte de ces substances et paramètres dans la caractérisation des eaux brutes, pourvu que le concepteur justifie cette exclusion par des éléments de preuve.
- L'évaluation des eaux brutes doit également prendre en compte des paramètres tels que la conductivité et l'indice de stabilité de l'eau, qui ne sont pas mentionnés dans le document de soutien technique, mais qui pourraient être essentiels afin de déterminer si les eaux brutes peuvent être traitées ou si d'autres traitements seront nécessaires.
- Description des installations de traitement envisagées à l'égard des eaux brutes pour se conformer aux exigences de traitement minimales prévues dans le **Règlement sur les réseaux d'eau potable** (*Règlement de l'Ontario 170/03*), promulgué aux termes de la *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable*, et la **procédure de désinfection de l'eau potable en Ontario**, adoptée en vertu du *Règlement de l'Ontario 170/03* par référence, et de se conformer aux normes et objectifs de qualité du *Règlement de l'Ontario 169/03* et du document de soutien technique. En outre, une description des stations de traitement déjà construites doit être fournie. La description doit comporter un résumé des paramètres de conception des processus de base de toutes les principales composantes des installations de traitement, y compris les processus d'apport chimiques, la capacité des appareils, les temps de séjour, les vitesses de sédimentation, les vitesses de filtration, la capacité des systèmes d'évacuation de l'eau des filtres vers les eaux usées et les débits de lavage à contre-courant, de même que la fiabilité des stations clés de traitement, la redondance et la fiabilité des dispositifs de secours.
- Évaluation des caractéristiques des eaux traitées et de leur potentiel d'accélération de la corrosion des conduites et des accessoires du réseau d'eau potable existant ou proposé ainsi que des installations de plomberie. (Veuillez vous reporter à la section 5.1.1 – *Blending of Dissimilar Waters/ Treatment Changes*

du document intitulé **Design Guidelines for Drinking Water Systems 2008** (en anglais seulement) si plus d'une source d'approvisionnement en eau est envisagée.

- Examen de tous les effluents générés par le processus de traitement de l'eau, y compris leur volume, leur composition, les traitements et les lieux de rejet proposés, par rapport aux critères établis par le promoteur à l'égard des effluents avec l'assentiment du bureau régional concerné du Ministère.
- Examen des appareils, de la stratégie de contrôle et du degré d'automatisation proposés.
- Examen du programme de mesure de débit, d'échantillonnage et de contrôle proposé, y compris le contrôle des rejets.
- Description des installations de pompage envisagées (pompes de puits et postes de pompage à basse pression et à haute pression, et postes de pompage de surcompression), y compris le nombre de pompes en service et de secours ainsi que leur capacité. Examen de la capacité du réseau d'eau potable à continuer à fonctionner en cas de panne d'électricité en recourant à des installations de production d'électricité de secours et des châteaux d'eau.
- Examen des exigences du réseau d'eau potable en matière de stockage, y compris des capacités de désinfection et des exigences à l'égard des salles de traitement au chlore et des temps de contact, le cas échéant, et de la capacité des installations proposées à satisfaire à ces exigences.
- Examen sommaire des emplacements de tous les ouvrages du réseau d'eau potable en fonction de leur proximité des sources de contamination possibles (p. ex., rejets d'installations de traitement des eaux usées, débordements d'égouts, fosses septiques, écoulements après de violents orages, écoulements des affluents et écoulements provenant de zones agricoles ou d'élevage de bétail) et des risques d'inondation.
- Examen des critères de conception des conduites d'eau principales, y compris des débits, des pressions minimale et maximale du réseau de distribution, de la profondeur minimale du couvercle et de la distance minimale à maintenir par rapport aux égouts et autres services publics.
- Examen de la planification des allongements et des améliorations futures au réseau d'approvisionnement en eau et de distribution d'eau potable.
- Plans préliminaires, sur lesquels figurent le nom du projet, le nom de la municipalité ou du propriétaire, le nom du projet d'aménagement ou de l'installation auquel le projet est associé, le nom de l'ingénieur concepteur et la date de préparation des plans. S'il y a lieu, l'échelle des plans, le point correspondant au nord, la date de l'arpentage et les limites de la municipalité qui recourent le territoire du projet doivent également être fournis, ainsi que les renseignements qui suivent :
 - plan d'ensemble et dimensions des conduites d'eau principales existantes et proposées, emplacement des composantes importantes des autres ouvrages existants ou proposés du réseau d'eau potable et des sources d'approvisionnement en eau, et emplacement des sources possibles de contamination de la source ou du réseau d'eau potable (p. ex. rejets d'installations de traitement des eaux usées, débordements d'égouts, fosses septiques et écoulements provenant de zones agricoles ou d'élevage de bétail);
 - plan d'ensemble (graphique linéaire simple) des ouvrages (à l'exception des conduites d'eau principales).
- Schéma de circulation des fluides relativement aux processus de traitement de l'eau, sur lequel figurent toutes les composantes, la direction de tous les flux des eaux brutes et traitées, les flux des eaux recyclés et des rejets, l'emplacement de tous les points d'injection de produits chimiques, les débits minimum et maximum des flux d'eau qui entrent dans les composantes de traitement et qui en sortent, ainsi qu'un bilan massique de tous les paramètres conceptuels associés aux composantes de traitement.

- Dessin faisant état du profil hydraulique de l'ensemble des installations, y compris de chaque processus de traitement.

Si ces aspects ont été traités dans le RÉE, il faut faire référence à ce document.

1.2.2. Énoncé de projet

Un énoncé de projet, résumant les critères de conception et donnant les calculs utilisés pour dimensionner les composantes du réseau, doit être préparé et joint aux plans et devis définitifs. Si un rapport préliminaire n'a pas été préparé ou si certains des renseignements que renferme ce rapport ne sont plus valables ou pertinents, l'énoncé de projet doit comprendre les renseignements pertinents requis ainsi que les renseignements précisés ci-après, le cas échéant.

1.2.2.1. Énoncé de projet – Conduites d'eau principales

- Dans bien des cas, l'aménagement ou la modification de conduites d'eau principales (y compris l'ajout, la modification, le remplacement ou l'allongement de composantes) aura été préautorisée dans le cadre des conditions du PASPEP. Cependant, lorsque les conditions relatives à la préautorisation n'ont pas été respectées ou que la conduite d'eau principale fait partie d'une catégorie exclue, une demande de modification du PASPEP devra être présentée.
- En pareil cas, l'énoncé de projet doit comprendre les renseignements suivants :
 - le type de secteur desservi et la population (actuels et prévus);
 - la demande maximale en eau, y compris les quantités nécessaires à la lutte contre le feu;
 - le profil de la ligne de pente hydraulique;
 - les données de conception et les calculs se rapportant à chaque conduite d'eau principale, y compris les capacités requises;
 - la capacité du réseau d'eau potable existant (ou proposé) à répondre à la demande supplémentaire tout en permettant de maintenir la pression minimale requise au sein du réseau. Dans le cas de petits allongements des conduites d'eau principales, lorsqu'il est recommandé d'utiliser au moins des conduites de 150 mm (6 po) de diamètre, ces calculs ne sont généralement pas nécessaires. Par contre, ces renseignements sont essentiels dans les circonstances suivantes :
 - a) lorsque le concepteur suggère d'utiliser, pour les conduites d'eau principales ne servant pas à la distribution de l'eau nécessaire à la lutte contre le feu, des conduites d'un diamètre inférieur à 150 mm (6 po);
 - b) lorsque la capacité de distribution d'eau du réseau actuel est relativement faible;
 - c) lorsqu'il s'agit d'une augmentation importante de la conduite d'eau principale.

1.2.2.2. Énoncé de projet – Principales installations

Les principales installations sont composées, entre autres, des prises d'eau et des postes de pompage à basse pression, des puits d'eau souterraine, des stations de traitement de l'eau, des postes de pompage à haute pression et des réservoirs. Des renseignements de base doivent être donnés sur les besoins estimatifs en eau de la population et du territoire à desservir, y compris sur les aspects suivants :

- la durée de vie prévue des installations;
- la population et la superficie (en hectares) du territoire, et la densité de population,
- la consommation en eau par personne et le volume d'eau utilisé par les établissements commerciaux et industriels;
- le débit d'eau nécessaire à la lutte contre le feu;
- le total des besoins en eau (débit minimum à l'heure, moyen et maximum quotidien et débit de pointe) en fonction desquels les installations sont conçues;
- les débits en fonction desquels ont été proportionnées les différentes composantes du réseau d'eau potable (prises d'eau, pompes, stations de traitement de l'eau, réservoirs et ouvrages de distribution);
- des données sommaires sur la qualité des eaux brutes et le genre de traitement qu'elles devront subir;
- une description (genres, nombre et dimensions) de l'ensemble des installations et du matériel de traitement proposés, y compris les installations de traitement et d'évacuation des eaux résiduaires, ainsi que les calculs de conception (p. ex. vitesse d'écoulement de l'eau dans le réseau d'amenée d'eau, vitesse de mélange dans les bassins d'agitation rapide et dans les bassins de floculation, vitesse de décantation et temps de séjour dans les bassins de décantation, vitesse de filtration, débit du lavage à contre-courant des filtres et taux d'injection des produits chimiques);
- concentration des produits de désinfection et temps de contact, et précisions sur les caractéristiques d'écoulement prévues afférentes aux évaluations TC (T10), s'il y a lieu;
- calculs détaillés liés aux processus et à la conception (dimensions) hydraulique, y compris une analyse de surpression (au besoin) à l'égard de l'ensemble des installations, stations et appareils de traitement;
- profils hydrauliques des installations telles que les prises d'eau, les stations de traitement et les postes de pompage, établis d'après les débits minimum et maximum et faits à l'échelle verticale pour montrer clairement l'élévation du dessus des bassins, le canal et les radiers, les déversoirs et les autres composantes se répercutant directement sur le gradient hydraulique (en ce qui a trait aux prises d'eau, il faut donner les niveaux minimum et maximum des eaux d'approvisionnement et leurs effets sur le poste de pompage à basse pression);
- schéma de circulation des fluides indiquant toutes les composantes (y compris type, dimensions, caractéristiques pertinentes et capacité nominale de toutes les stations de traitement et des principaux équipements, p. ex. les réservoirs, les réacteurs, les pompes et les doseurs de réactif); le sens d'écoulement des eaux traitées, des eaux recyclées, des eaux de lavage à contre-courant et des eaux résiduaires; l'emplacement de tous les points d'injection de produits chimiques, d'échantillonnage et de contrôle des eaux traitées et des effluents d'eaux résiduaires; les débits minimum et maximum des eaux qui entrent dans les composantes de traitement et qui en sortent; ainsi qu'un bilan massique de tous les paramètres conceptuels associés aux composantes de traitement;
- système régulateur de débit envisagé, y compris l'approvisionnement en eaux brutes, les eaux de lavage à contre-courant, la vitesse de filtration de chaque station et les volumes des eaux traitées;
- systèmes doseurs de produits chimiques proposés, au besoin;
- programme de surveillance proposé des eaux traitées et de la qualité des eaux résiduaires, y compris la surveillance automatique et continue de la qualité de l'eau, l'emplacement des points d'échantillonnage, la fréquence de l'échantillonnage et les méthodes d'étalonnage des instruments;
- systèmes proposés d'automatisation et de relèvement en cas de panne (se reporter au document du Ministère intitulé **Design Guidelines for Drinking Water Systems 2008** - [Section 9.6 – Automated/Unattended Operation](#)) (en anglais seulement);
- capacité nominale de la nouvelle usine de traitement de l'eau ou de l'usine agrandie (se reporter au document du Ministère intitulé **Design Guidelines for Drinking Water Systems 2008** – [Section 3.6 – Plant Capacity Rating](#)) (en anglais seulement).

1.3. Plans définitifs et documents à l'appui

Les renseignements ci-après doivent obligatoirement figurer sur tous les plans définitifs : le nom du projet, le nom de la municipalité ou du propriétaire, le nom du groupe d'habitations ou des installations auquel le projet se rapporte, le nom de l'ingénieur concepteur (ainsi que son sceau, daté et signé) et, s'il y a lieu, l'échelle des plans, le nord, les données d'arpentage et les limites du territoire de la municipalité.

Les dessins techniques définitifs doivent renfermer des vues en plan, des vues de face, des vues en section et d'autres vues qui, conjuguées aux devis descriptifs et aux plans d'ensemble, permettront de mener à bien les travaux de construction. Les dessins doivent montrer les dimensions et l'élévation relative des structures, l'emplacement et le tracé du matériel, l'emplacement et les dimensions des conduites, l'élévation du sol et le niveau des liquides et des eaux, la limite d'inondation sur cent ans, le cas échéant, et le niveau de l'eau souterraine.

1.3.1. Plans des conduites d'eau principales

1.3.1.1. Plan d'ensemble

Un plan d'ensemble détaillé des ouvrages existants et proposés du réseau d'eau potable doit être établi à l'égard des projets de construction de nouveaux réseaux de distribution d'eau ou d'agrandissements importants des installations qui existent déjà. Le plan doit montrer :

- les principales caractéristiques topographiques, y compris les rues existantes et proposées, les courbes de niveau à des intervalles appropriés, les bassins de drainage, les cours d'eau, les limites de la municipalité et les données d'arpentage (ou le repère de nivellement implicite) utilisées;
- l'emplacement et les dimensions des conduites d'eau principales existantes et proposées;
- l'emplacement et les caractéristiques de toutes les composantes existantes et proposées du réseau d'eau potable, associées aux conduites d'eau principales proposées;
- les débordements d'eaux d'égout.

1.3.1.2. Dessins techniques détaillés

Des dessins et des plans en coupe verticale détaillés des conduites d'eau principales proposées et des conduites existantes qui se trouvent près de celles-ci devraient être fournis. Les plans en coupe verticale doivent avoir une échelle horizontale d'au plus 1:1 000 et une échelle verticale d'au plus 1:100. La vue en plan doit être dessinée à une échelle correspondant à celle des plans en coupe. Les dessins détaillés doivent montrer :

- l'emplacement des rues et des conduites d'eau principales;
- le terre-plein existant et proposé;
- le diamètre, le matériau et la catégorie des conduites; et l'emplacement des bouches d'incendie, des robinets, des conduites d'évacuation, des chambres à débitmètre et des autres ouvrages annexes;
- l'emplacement de toutes les structures existantes connues, notamment les égouts et les ouvrages d'égout, qui pourraient avoir une incidence sur les conduites d'eau principales proposées;
- des précisions sur des éléments tels que les fondations et l'ancrage des conduites, le raccordement des bouches d'incendie au réseau, les conduites de branchement, le passage dans les ponts, le passage dans les cours d'eau, les structures porteuses des bâtiments et ouvrages existants qui se trouvent dans la voie des travaux, le blindage des fossés, les massifs d'ancrage, les soupapes d'évacuation d'air et de dépression, et les mesures de contrôle de la corrosion;

- les autres renseignements et devis descriptifs ne faisant pas partie d'un document distinct, mais dont a besoin l'entrepreneur afin d'être au courant de toutes les exigences du projet à l'égard du type de matériaux de construction, de la qualité des matériaux, des composantes préfabriquées, de la qualité de l'exécution, de mise à l'épreuve des structures et des matériaux devant satisfaire à des normes de conception, et des essais de fonctionnement des ouvrages achevés et de leurs composantes (p. ex. la désinfection et l'épreuve de pression des conduites).

1.3.2. Plans des principales installations

Les principales installations sont composées, entre autres, des prises d'eau et des postes de pompage à basse pression, des puits d'eau souterraine, des stations de traitement de l'eau, des postes de pompage à haute pression, des installations de rechloruration et des réservoirs d'eau.

1.3.2.1. Plan d'ensemble

Un plan d'ensemble détaillé des ouvrages d'eau existants et proposés doit être établi pour tous les projets ayant trait à de nouveaux ouvrages d'eau importants. Le plan doit montrer :

- l'emplacement des ouvrages proposés et, s'il y a lieu, le territoire où sera distribuée l'eau;
- toutes les principales caractéristiques topographiques, y compris les bassins de drainage, les rues existantes et proposées, les cours d'eau, les courbes de niveau à des intervalles appropriés, toutes les données d'arpentage (ou le repère de nivellement implicite) utilisés;
- l'emplacement et les caractéristiques de toutes les principales composantes proposées et existantes du réseau d'eau potable, associés aux ouvrages proposés, y compris les puits, les prises d'eau, les stations de traitement de l'eau, les réservoirs et les postes de pompage ainsi que leurs coordonnées de référence géographique individuelles (coordonnées d'abscisse et d'ordonnée UTM).

1.3.2.2. Plans de situation

Des plans de situation individuels doivent être fournis pour toutes les installations importantes proposées du réseau d'eau potable ainsi que pour les modifications ou les mises à niveau de ces installations. Chaque plan doit montrer :

- l'ensemble de la propriété où se trouvent ou se trouveront les installations, ainsi que les limites de propriété et la nature des terrains adjacents;
- les principales caractéristiques topographiques de la propriété et des terrains adjacents, y compris les rues existantes et proposées, les courbes de niveau à des intervalles appropriés, les bassins de drainage, les cours d'eau, l'élévation de la plus haute crue jamais observée, s'il y a lieu, les limites du territoire de la municipalité et les données d'arpentage (ou le repère de nivellement implicite) utilisés;
- l'emplacement, les dimensions et les caractéristiques des structures existantes, proposées et futures sur la propriété, ainsi que la distance entre celles-ci et les limites de propriété, les résidences privées et les structures des propriétés adjacentes;
- l'emplacement des puits, les sondages de reconnaissance et l'élévation des eaux souterraines à l'intérieur des limites du terrain peuvent être indiqués sur le plan de situation en fonction des exigences de l'ingénieur-conseil. En général, le rapport géotechnique est un document distinct auquel il faut faire référence.

1.3.2.3. Plan d'ensemble et dessins techniques détaillés

Le plan d'ensemble et les dessins techniques détaillés, mentionnés ci-dessous, doivent être fournis pour toutes les nouvelles installations importantes du réseau d'eau potable ainsi que pour les modifications ou les mises à niveau de ces installations :

- pour chaque puits d'eau souterraine, un schéma illustrant les caractéristiques techniques du puits, y compris le niveau proposé de l'emplacement de la pompe et des données sur les filtres du puits, notamment la vitesse d'écoulement des eaux à l'entrée des filtres;
- le plan de disposition général de toutes les principales installations des ouvrages (p. ex. l'emplacement collectif des filtres), y compris tous les chenaux d'écoulement et toutes les conduites associés aux processus (faisant état du sens d'écoulement), les processus et appareils auxiliaires, les conduites d'air et d'injection de produits chimiques, les endroits où s'effectue l'injection de produits chimiques, et la capacité des systèmes d'évacuation de l'eau des filtres vers les eaux usées;
- un plan à l'échelle et des plans en coupe verticale (donnant les dimensions et l'élévation) de toutes les installations qui seront construites ou modifiées, y compris tous les devis descriptifs et renseignements supplémentaires qui ne feront pas partie d'un document distinct;
- les diagrammes des procédés et instruments montrant les raccords et le circuit de commande de tous les processus, appareils auxiliaires et ouvrages annexes.

1.4. Devis descriptifs

Des devis descriptifs détaillés doivent être fournis pour tous les ouvrages d'eau proposés. S'il s'agit de petits travaux (p. ex. petit allongement d'une conduite d'eau), on peut généralement noter les caractéristiques techniques sur les plans définitifs. Les travaux de plus grande envergure nécessitent habituellement un devis descriptif, dans un document distinct.

Les devis descriptifs doivent renfermer des renseignements sur tous les travaux de construction et d'installation qui ne sont pas illustrés sur les dessins techniques et que doit connaître l'entrepreneur de tout projet à l'égard des aspects suivants :

- le type de matériaux requis, la qualité des matériaux et des composantes préfabriquées;
- la qualité de l'exécution et les méthodes ou procédures de vérification;
- le type, les dimensions, les caractéristiques nominales, les caractéristiques de fonctionnement et la qualité de l'appareillage électrique et mécanique (p. ex. les processus, les appareils auxiliaires et les ouvrages annexes, les robinets, la tuyauterie, les raccords de tuyau, les appareils électriques, le câblage, les instruments de mesure et de contrôle, les dispositifs fixes et instruments de laboratoire, et les outils spécialisés);
- le type et la qualité des matériaux d'épuration (p. ex. les matériaux de filtration) et des produits chimiques ainsi que toutes les normes applicables de l'American National Standards Institute (ANSI), de l'American Water Works Association (AWWA), de la NSF International (NSF) et de l'Association canadienne de normalisation (ACNOR);
- l'essai des structures, des matériaux et des appareils requis pour satisfaire aux normes de conception;
- l'exactitude et la fréquence de calibration des instruments nécessaires afin de se conformer aux critères de rendement des analyseurs de résidus stipulés dans le *Règlement de l'Ontario 170/03*;
- les essais d'acceptation des ouvrages terminés et de leurs composantes (p. ex. l'épreuve de pression des conduites principales et autres tuyaux);

- un programme de maintien en fonction des stations de production d'eau potable pendant la durée des travaux de construction des installations supplémentaires en vue de minimiser les interruptions de service;
- les installations et le matériel de laboratoire;
- le numéro et le modèle des doseurs de réactif (se reporter au document du Ministère intitulé **Design Guidelines for Drinking Water Systems 2008** - [Section 6.2.6 – Chemical Feed Equipment and Control](#)) (en anglais seulement);
- les processus de curage à l'eau, de désinfection et d'essai, selon les besoins, à mettre en œuvre avant la mise en service du projet;
- les matériaux et appareils exclusifs des installations sanitaires et d'autre nature, y compris les mesures de protection contre les refoulements d'eau ou les siphonnements.

1.5. Description détaillée du réseau d'eau potable proposé

Le Ministère autorisera des modifications au réseau d'eau potable en délivrant une annexe au PASPEP, présentée sous forme de tableau, semblable à l'annexe du PASPEP décrivant le réseau. Cette annexe se veut une description concise des modifications autorisées faisant état de tous les éléments essentiels.

En plus de la description sommaire du projet qui doit être jointe au formulaire de demande, le promoteur doit y joindre une description technique détaillée du projet dans laquelle sont clairement indiquées toutes les composantes du réseau.

Exception faite des conduites d'eau principales, la description détaillée devrait comprendre l'emplacement, le nom, le type, le nombre, les dimensions et les capacités des structures et des essentiels des ouvrages proposés. Il faut aussi mentionner le rôle des composantes du circuit de traitement. Les composantes du réseau d'eau potable doivent être décrites dans des paragraphes distincts, dans l'ordre dans lequel elles se succèdent le long du circuit de traitement.

Les conduites d'eau principales doivent être décrites sous forme de tableaux précisant le nom de la rue sous laquelle ils se trouveront et leur emplacement par rapport aux intersections voisines.

Voici quelques exemples de description des différentes composantes d'un réseau d'eau potable.

Conduites d'eau principales

Rue	De	À
Elm Crescent	Maple Blvd	Oak Avenue
Pine Street	Cedar Crescent	Spruce Lane

Exemple :

Installations puisant les eaux brutes dans une nappe souterraine

- Un puits foré à grande profondeur d'un diamètre de 324 mm et d'une profondeur de 61,26 m (puits 1-93), situé sur le lot 28, concession 1, à environ 40 m à l'ouest de la route 10 et à environ 75 m au nord de la rivière Credit (NAD 83 : Zone MTU 17 : 498402.m E., 4835573 mN). Le puits est muni d'une pompe de grande profondeur d'un débit nominal de 1 022 l/min à une hauteur totale de refoulement de 104 m, reliée à une conduite de refoulement d'un diamètre de 150 mm, associée au collecteur situé dans le poste de pompage décrit plus bas. La tête de puits est dotée d'un couvercle étanche, en acier galvanisé, avec mise à l'air libre.
- Un poste de pompage situé à environ 30 m au nord du puits 1-93, où sont situés les dispositifs de traitement et de commande suivants :

- un collecteur d'un diamètre de 150 mm et les ouvrages connexes, reliés à la conduite d'alimentation décrite plus bas, laquelle est munie d'un débitmètre électromagnétique;
- un chlorateur utilisant de l'hypochlorite de sodium, consistant en un réservoir de solution d'hypochlorite de sodium d'une capacité de 200 litres et en deux (2) pompes doseuses (une pompe de service et une pompe auxiliaire), reliées à une conduite d'alimentation qui déverse la solution d'hypochlorite de sodium dans le collecteur, à la sortie du poste de pompage;
- un circuit de séquestration du fer et du manganèse utilisant un agent chélateur à base de phosphate, le circuit étant constitué d'un réservoir d'une capacité de 200 litres et d'une (1) pompe doseuse rattachée à une conduite d'alimentation déversant l'agent chélateur dans le collecteur, à la sortie du poste de pompage, puis dans le puits lui-même, à la chambre d'aspiration (la conduite d'alimentation est logée dans un tuyau en PVC d'un diamètre de 100 mm, installé sous terre le long d'un tuyau en PVC où est situé le branchement d'électricité à la pompe de puits);
- un appareil de déplacement d'air utilisant du dioxyde de carbone, constitué de deux (2) bouteilles (une bouteille de service et une bouteille auxiliaire) de dioxyde de carbone d'une capacité de 34 kg, associées à des manomètres et à des robinets situés dans le poste de pompage, ainsi qu'à une conduite de dioxyde de carbone d'un diamètre de 10 mm installée dans le tubage du puits (dans le tuyau de PVC d'un diamètre de 100 mm comprenant également la conduite transportant l'agent chélateur du poste de pompage vers le puits); l'appareil comprend aussi deux (2) événements dans le tubage, du côté intérieur du couvercle du puits, l'un étant muni d'une soupape de décharge actionnée lorsque la pression à l'intérieur du tubage est supérieure à 14 kPa de plus que la pression atmosphérique, l'autre étant muni d'une soupape antivede et d'admission d'air actionnée lorsque la pression dans le tubage est inférieure à la pression atmosphérique de plus de 2 kPa;
- une génératrice de secours à moteur diesel d'une puissance de 350 kW, dans le poste de pompage (dans sa propre chambre);
- une conduite principale d'un diamètre de 300 mm, comprenant des bouches d'incendie et des ouvrages connexes, mais ne comprenant pas de conduite de branchement sur toute sa longueur (environ 915 m) en vue de donner un temps de contact au chlore, avant que l'eau atteigne le premier abonné, selon les paramètres suivants :

Rue	De	À
Poste de pompage	environ 40 m à l'ouest de la route 10	la route 10 (poste de pompage)
Route 10	environ 115 m au nord de l'avenue McCannall	passage de la rivière Credit

Château d'eau

- Un château d'eau devant être construit à la jonction nord-ouest de la rue Herman et du croissant Woodlands, lequel aura une capacité de 4 500 m³, entre une hauteur d'eau minimale de 177,31 m et une hauteur maximale de 189,5 m, capacité suffisante pour le débit de pointe, le débit nécessaire à la lutte contre le feu et les réserves d'appoint.

2. Renouvellement du PRMEP

En vertu de la LSEP, le PRMEP doit être renouvelé au moins tous les cinq ans. Une demande de renouvellement doit être présentée, et le directeur renouvellera le PRMEP s'il a déterminé :

1. que le réseau d'eau potable continuera d'être exploité par un organisme d'exploitation ou des organismes d'exploitation agréés;

dans la demande de renouvellement, le propriétaire devra confirmer l'agrément de l'organisme d'exploitation ou des organismes d'exploitation du réseau, et le Ministère vérifiera auprès de l'organisme d'agrément si l'agrément est toujours valable;

2. que le PASPEP est toujours en vigueur;

le directeur peut vérifier ce renseignement en consultant les registres du Ministère;

3. que les plans d'exploitation du réseau répondent aux exigences de la Direction des plans d'exploitation du directeur;

la demande de renouvellement devra être accompagnée des plans d'exploitation du réseau d'eau potable, que le personnel du Ministère examinera afin de déterminer s'ils continuent de se conformer aux exigences de la Direction du directeur;

4. que des plans financiers ont été établis et approuvés;

dans sa demande de renouvellement, le propriétaire devra confirmer que des plans financiers ont été établis et approuvés par lui, conformément au *Règlement de l'Ontario 453/07*;

5. que le réseau d'eau potable est et continuera d'être exploité conformément aux exigences de la LSEP et du PRMEP;

le directeur aura à prendre une décision en se fondant sur tous les renseignements dont il dispose sur le réseau d'eau potable, et il pourrait être appelé à prendre en compte les recommandations du personnel d'inspection du Ministère, le rendement du réseau d'eau potable et l'analyse des renseignements fournis à l'appui de la demande de renouvellement, y compris l'évaluation de l'eau brute en tant que réserve d'eau de source. Dans le cadre de l'évaluation de la demande, des conditions supplémentaires pourraient être ajoutées au PASPEP ou au PRMEP, ou des conditions pourraient être modifiées;

l'évaluation des eaux brutes doit être effectuée conformément à l'annexe C - Évaluation de l'eau brute pour le renouvellement du permis de réseau d'eau potable municipal;

6. que tous les permis de prélèvement d'eau (le cas échéant) requis sont toujours en vigueur;

dans la demande de renouvellement, le propriétaire devra confirmer le statut des permis de prélèvement d'eau ayant trait au réseau d'eau potable, et le personnel du bureau régional devra confirmer cette information auprès du Ministère. Cette exigence ne s'applique pas à un réseau d'eau potable autonome dont la totalité de l'eau provient d'un autre réseau d'eau potable.

Partie IV Cadre législatif

Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable, ch. 32

La *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable* établit des exigences différentes pour les réseaux municipaux et non municipaux d'eau potable. Ces exigences sont énoncées dans la Partie V, intitulée *Réseaux municipaux d'eau potable*, et la Partie VI, intitulée *Réseaux d'eau potable non municipaux réglementés*, de la LSEP.

Ces deux parties de la LSEP établissent des exigences et des interdictions d'ordre général en ce qui a trait à l'aménagement, au remplacement, à l'exploitation, à la modification et à la fragmentation des réseaux d'eau potable, y compris les pouvoirs du directeur l'habilitant à accorder des exemptions des exigences réglementaires en matière de traitement de l'eau, d'échantillonnage, d'essai, de contrôle des réseaux et de production de rapports.

Aux fins de l'application de la LSEP et de la réglementation, la LSEP définit comme un réseau municipal d'eau potable tout réseau qui est la propriété d'une municipalité, d'une commission de services municipaux ou d'une personne morale créée en vertu de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, ou duquel une municipalité obtient ou obtiendra de l'eau aux termes d'un contrat ou qui est défini comme étant un réseau municipal d'eau potable par un règlement. (Nota : un réseau d'eau potable appartenant à une commission de services municipaux dans un territoire non organisé et desservant une collectivité d'un territoire non organisé n'est pas un réseau municipal d'eau potable.)

Le règlement intitulé **Normes de qualité de l'eau potable de l'Ontario (Règlement de l'Ontario 169/03)**, promulgué aux termes de la LSEP, fixe des exigences minimales à l'égard de la qualité de toute eau qui doit être potable en vertu de toute loi, de tout règlement ou de tout règlement municipal de l'Ontario, ou aux termes de tout décret ou autre document pris ou délivré en vertu d'une loi de l'Ontario.

Le règlement intitulé **Réseaux d'eau potable (Règlement de l'Ontario 170/03)**, promulgué aux termes de la LSEP, établit des catégories de réseaux d'eau potable et fixe des exigences pour chaque catégorie en ce qui a trait à la mise en service et à l'exploitation des installations de traitement, aux vérifications de fonctionnement, aux échantillonnages et aux analyses à effectuer, à la production de rapports sur les résultats d'analyse insatisfaisants et d'autres problèmes, aux mesures correctives à prendre, à l'établissement de rapports annuels et, le cas échéant, à la préparation de rapports d'ingénieur, de rapports d'évaluation technique et de rapports sommaires à l'intention des municipalités.

Le règlement intitulé **Définitions de termes et expressions utilisés dans la loi (Règlement de l'Ontario 171/03)**, promulgué aux termes de la LSEP, entre autres choses, donne une définition de l'expression « résidence privée ». Cette définition permet d'établir si un réseau d'eau potable dessert un ensemble résidentiel important, car si c'est le cas, le réseau est tenu de satisfaire aux exigences applicables à un réseau résidentiel d'eau potable (p. ex. exigences en matière d'approbation).

Selon cette définition, une résidence privée est un lieu d'habitation occupé pendant une période prolongée par les mêmes personnes si les conditions suivantes sont réunies :

- a) les résidents peuvent raisonnablement s'attendre à pouvoir jouir de leur vie privée;
- b) les aires pour la préparation des aliments, l'hygiène personnelle et le sommeil ne sont pas communautaires;
- c) toute utilisation du lieu d'habitation par un résident pour y exercer un emploi, une profession, un métier ou une activité commerciale est secondaire à son utilisation en tant que résidence et occupe au plus 25 pour cent de la surface de plancher intérieur.

Une autre disposition du *Règlement de l'Ontario 171/03*, ayant trait au programme d'autorisation, précise que les réseaux résidentiels toutes saisons non municipaux et les réseaux résidentiels saisonniers non municipaux sont des « réseaux d'eau potable non municipaux réglementés » au sens du paragraphe 52(2) de la LSEP (interdiction, fragmentation de réseaux d'eau potable non municipaux réglementés). Par conséquent, le

consentement du directeur n'est pas nécessaire à l'égard de la fragmentation d'un réseau d'eau potable non municipal réglementé.

Le règlement intitulé **Définition de « défaillance » et de « réseau municipal d'eau potable » (Règlement de l'Ontario 172/03)**, promulgué aux termes de la LSEP, définit les deux expressions mentionnées dans son titre. Ces définitions sont particulièrement importantes en ce qui a trait aux exigences en matière d'approbation. En vertu de ce règlement, un « réseau municipal d'eau potable » s'entend également d'un réseau résidentiel d'eau potable, mis en place par un propriétaire qui n'est pas une municipalité en vertu de la Partie VI de la *Loi sur l'aménagement du territoire* si la convention prévoit que la propriété du réseau peut être transférée à la municipalité.

Le règlement intitulé **Délivrance de permis à l'égard des réseaux municipaux d'eau potable (Règlement de l'Ontario 188/07)**, promulgué aux termes de la LSEP, établit des dates limites à compter desquelles le propriétaire d'un réseau municipal résidentiel d'eau potable doit demander un PASPEP et un PRMEP, et présenter des plans d'exploitation du réseau au directeur. Le règlement prévoit également que la date à laquelle un PRMEP est délivré pour la première fois au propriétaire d'un réseau municipal d'eau potable est la date à compter de laquelle le propriétaire doit s'assurer qu'un organisme d'exploitation agréé est responsable du réseau.

Le règlement intitulé **Plans financiers (Règlement de l'Ontario 453/07)**, promulgué aux termes de la LSEP, fixe les exigences à l'égard de la préparation et du contenu des plans financiers des réseaux municipaux d'eau potable, nouveaux et existants.

Annexes

ANNEXE A

BUREAUX RÉGIONAUX, DE DISTRICT ET LOCAUX Direction du contrôle de la qualité de l'eau potable

RÉGION DU SUD-OUEST (1)	RÉGION DU CENTRE-OUEST (2)	RÉGION DU CENTRE (3)	RÉGION DE L'EST (4)	RÉGION DU NORD (5)
London	Guelph	Halton Peel	Belleville	Kenora
3232, chemin White Oak 3 ^e étage London (Ontario) N6E 1L8 Tél. : 519 873-5094 Télec. : 519 873-5096	1, chemin Stone Ouest 4 ^e étage Guelph (Ontario) N1G 4Y2 Tél. : 519 826-4255 Télec. : 519 826-4286 Sans frais : 1 800 265-8658	4145, ch. North Service Bureau 300 Burlington (Ontario) L7L 6A3 Tél. : 905 319-3847 Télec. : 905 319-9902	345, rue College Est Belleville (Ontario) K8N 5S7 Tél. : 613 962-9208 Télec. : 613 962-6809 Sans frais : 1 800 860-2763 (pour l'indicatif régional 613)	808, rue Robertson 2 ^e étage Kenora (Ontario) P9N 3X9 Tél. : 807 468-2718 Télec. : 807 468-2735
Owen Sound	Hamilton	York Durham	Cornwall	North Bay
101, 17 ^e rue Est 3 ^e étage Owen Sound (Ontario) N4K 0A5 Tél. : 519 371-2901 Télec. : 519 371-7829 Sans frais : 1 800 265-3783	119, rue King Ouest 12 ^e étage Hamilton (Ontario) L8P 4Y7 Tél. : 905 521-7650 Télec. : 905 521-7806 Sans frais : 1 800 668-4557	230, rue Westney Sud 5 ^e étage Ajax (Ontario) L1S 7J5 Tél. : 905 427-5600 Télec. : 905 427-5602	113, rue Amelia 1 ^e étage Cornwall (Ontario) K6H 3P1 Tél. : 613 933-7402 Télec. : 613 933-6402	191, rue Booth Bureau 16 et 17 North Bay (Ontario) P1A 4K3 Tél. : 705 497-6865 Télec. : 705 497-6866
Sarnia	St. Catharines	Barrie	Kingston	Sault Ste. Marie
1094, chemin London Sarnia (Ontario) N7S 1P1 Tél. : 519 336-4030 Télec. : 519 336-4280	301, rue St. Paul 9 ^e étage Bureau 15 St. Catharines (Ontario) L2R 3M8 Tél. : 905 704-3900 Télec. : 905 704-4015 Sans frais : 1 800 263-1035	54, Cedar Pointe Drive Unité 1201 Barrie (Ontario) L4N 5R7 Tél. : 705 739-6441 Télec. : 705 739-6350 Sans frais : 1 800 890-8511	1259, rue Gardiners Bureau 3 C.P. 22032 Kingston (Ontario) K7M 8S5 Tél. : 613 549-4000 Télec. : 613 540-6876	289, rue Bay 3 ^e étage Sault Ste. Marie (Ontario) P6A 1W7 Tél. : 705 942-6354 Télec. : 705 942-6327
Windsor			Ottawa	Sudbury
4510, chemin Rhodes Bureau 620, Windsor (Ontario) N8W 5K5 Tél. : 519 948-1464 Télec. : 519 948-2396			2430, Don Reid Drive Ottawa (Ontario) K1H 1E1 Tél. : 613 521-3450 Télec. : 613 521-5437	199, rue Larch Bureau 1201 Sudbury (Ontario) P3E 5P9 Tél. : 705 564-3237 Télec. : 705 564-4180
			Peterborough	Thunder Bay
			300, rue Water 2 ^e étage Peterborough (Ontario) K9J 8M5 Tél. : 705 755-4300 Télec. : 705 755-4343	435, rue James Sud 3 ^e étage Bureau 331 Thunder Bay (Ontario) P7E 6S7 Tél. : 807 475-1205 Télec. : 807 475-1161
				Timmins
				Autoroute 101 Est C.P. 3080 South Porcupine (Ontario) P0N 1H0 Tél. : 705 235-1500 Télec. : 705 235-1520

ANNEXE B

Supplément à la demande – Formulaire A : FRAIS À L'ÉGARD DES DEMANDES DE PERMIS D'AMÉNAGEMENT DE STATION DE PRODUCTION D'EAU POTABLE EN VERTU DE LA PARTIE V DE LA LOI DE 2002 SUR LA SALUBRITÉ DE L'EAU POTABLE

Le présent formulaire doit être rempli pour toutes les demandes de permis d'aménagement de station de production d'eau potable (PASPEP) ou de modification du PASPE en vertu de la Partie V de *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable* (LSEP). Le présent formulaire tient compte des droits à l'égard des demandes d'approbation en vertu de la LSEP, conformément au document **Minister's Order for Drinking Water Works Permit Fees**.

Veillez vous reporter aux tableaux du *Sommaire des frais liés au permis d'aménagement de station de production d'eau potable* ci-joint au moment de remplir le présent formulaire. Ces tableaux constituent un résumé des frais et des catégories applicables. Le sommaire devrait être conservé en vue d'une utilisation ultérieure, et le formulaire dûment rempli doit être annexé à la demande de délivrance ou de modification d'un PASPEP. À l'heure actuelle, aucuns frais ne sont exigés à l'égard d'un permis de réseau municipal d'eau potable (PRMEP).

Nom du propriétaire du réseau d'eau potable :	N° du PASPEP
Frais de la demande : précisez le type de demande et remplissez la Section 1, 2, 3, ou 4 , selon le cas.	
Section 1 : PASPEP pour un nouveau réseau d'eau potable (Tableau 1)	
Section 2 : Modification d'un PASPEP existant :	Modifications administratives (Tableau 2(a)) Modifications nécessitant un examen technique (Tableau 2(b))
Section 3 :	Révocations du PASPEP (Tableau 3)
Section 4 :	Modifications ou révocation nécessaires par suite d'une mesure imposée par le directeur au demandeur conformément à une condition du PASPEP ou d'un PRMEP – Aucuns frais

SECTION 1 : PASPEP pour un nouveau réseau d'eau potable

Tableau 1 : PASPEP pour un nouveau réseau d'eau potable

	Catégories de frais	Frais
	Catégorie de frais 1 – Traitement de la demande (frais applicables à toutes les demandes)	200 \$
	<p>À partir du tableau sommaire en annexe, sous la rubrique Tableau 1 : PASPEP pour un nouveau réseau d'eau potable, précisez les catégories de frais applicables à la demande et les frais correspondants (catégories 2 à 7).</p> <p>Catégories de frais _____ Frais _____ \$ applicables _____ Frais _____ \$ _____ Frais _____ \$</p> <p><i>(Précisez toutes les catégories applicables et les frais y correspondants.)</i></p> <p>Total des frais : _____</p>	\$
TOTAL DES FRAIS		\$

SECTION 2 : MODIFICATION D'UN PASPEP EXISTANT

Tableau 2(a) : Modifications administratives

	Catégorie de frais	Frais
	Catégorie de frais 8 – Si la modification est de nature administrative (aucun examen technique requis), le total des frais est de 100 \$.	100 \$
TOTAL DES FRAIS		100 \$

Tableau 2(b) : Modifications nécessitant un examen technique

	Catégories de frais	Frais
	Catégorie de frais 1 - Traitement de la demande (frais applicables à toutes les demandes)	200 \$
	<p>À partir du tableau sommaire en annexe, sous la rubrique Modifications d'un PASPEP (technique), précisez les catégories de frais applicables à la demande et les frais correspondants (catégories pertinentes parmi les suivantes : 2, 3, 9, 10, 11 et 7).</p> <p>Catégories de frais _____ Frais _____ \$ applicables _____ Frais _____ \$ _____ Frais _____ \$</p> <p><i>(Précisez toutes les catégories applicables et les frais correspondants.)</i></p> <p>Total des frais : _____</p>	\$
TOTAL DES FRAIS		\$

SECTION 3 : RÉVOCATION D'UN PASPEP EXISTANT

Tableau 3 : Révocation d'un PASPEP – Total de la catégorie de frais 500

(Dans le cas d'une révocation non requise par suite d'une mesure imposée par le directeur au demandeur conformément à une condition d'un PASPE ou d'un PRMEP. Pour ce type de demande, reportez-vous à la section 4 du Tableau 4.)

	Catégories de frais	Frais
	Catégorie de frais 1 - Traitement de la demande (frais applicables à toutes les demandes)	200 \$
	<p>À partir du tableau sommaire en annexe, sous la rubrique Tableau 1 : PASPEP pour un nouveau réseau d'eau potable, précisez les catégories de frais <u>applicables à la demande</u> et les frais correspondants (Catégories 2 à 7).</p> <p>Catégories de frais _____ Frais _____ applicables _____ Frais _____ _____ Frais _____</p> <p><i>(Précisez toutes les catégories applicables et les frais correspondants.)</i></p> <p>Total des frais : _____</p>	\$
TOTAL DES FRAIS (Catégorie de frais 500) :		\$

SECTION 4 : MODIFICATIONS OU RÉVOCATION AUX TERMES DE CONDITIONS

Tableau 4 : Modifications ou révocation aux termes de conditions

	Catégorie	Frais
	Catégorie de frais 100 – Modifications ou révocation nécessaires par suite d'une mesure imposée par le directeur au demandeur conformément à une condition d'un PASPEP ou d'un PRMEP.	0 \$
TOTAL DES FRAIS		0 \$

SOMMAIRE DES FRAIS LIÉS AU PERMIS D'AMÉNAGEMENT DE STATION DE PRODUCTION D'EAU POTABLE

Tableau 1 : PASPEP pour un NOUVEAU réseau d'eau potable

TOTAL DES FRAIS = 1 (toujours) + (total des frais de la catégorie 2, 3, 4, 5 ou 6, ou de plusieurs de ces catégories) + 7 (s'il y a lieu)

CATÉGORIE DE FRAIS	TYPE DE DEMANDE	FRAIS (\$)
1	Traitement des demandes (toutes les demandes à l'égard d'un nouveau réseau)	200 \$
2	Nouveau prélèvement ou nouvelle extraction d'eaux de surface ou souterraines, conjugué à un traitement autre que la désinfection, ou accroissement de la capacité d'un prélèvement ou d'une extraction existant d'eaux de surface ou souterraines, conjugué à un traitement autre que la désinfection.	5 000 \$, si le débit nominal ne dépasse pas 4 550 mètres cubes par jour.
3	Nouveau prélèvement ou nouvelle extraction d'eaux de surface ou souterraines, conjugué à un traitement autre que la désinfection, ou accroissement de la capacité d'un prélèvement ou d'une extraction existant d'eaux de surface ou souterraines, conjugué à un traitement autre que la désinfection.	10 000 \$, si le débit nominal dépasse 4 550 mètres cubes par jour.
4	Installation d'extraction et de distribution d'eaux souterraines, sans traitement autre que la désinfection.	2 000 \$
5	Conduites d'eau principales et installations annexes, y compris les prises d'eau.	1 000 \$
6	Stations de pompage à haute pression ou de surpression, réservoirs ou réservoirs surélevés.	2 000 \$
7	Examen des études hydrogéologiques	3 000 \$

Tableau 2(a) : MODIFICATIONS D'UN PASPEP (ADMINISTRATIVES)

CATÉGORIE DE FRAIS	TYPE DE DEMANDE	FRAIS (\$)
8	Modifications administratives (aucun examen technique)	100 \$

Tableau 2(b) : MODIFICATIONS D'UN PASPEP (TECHNIQUES)

TOTAL DES FRAIS = 1 (toujours) + (total des frais de la catégorie 2, 3, 9, 10 ou 11, ou de plusieurs de ces catégories) + 7 (s'il y a lieu)

CATÉGORIE DE	TYPE DE DEMANDE	FRAIS (\$)
1	Traitement des demandes (toutes les demandes, sauf les modifications administratives)	200 \$
2	Nouveau prélèvement ou nouvelle extraction d'eaux de surface ou souterraines, conjugué à un traitement autre que la désinfection, ou accroissement de la capacité d'un prélèvement ou d'une extraction existant d'eaux de surface ou souterraines, conjugué à un traitement autre que la désinfection.	5 000 \$, si le débit nominal ne dépasse pas 4 550 mètres cubes par jour.
3	Nouveau prélèvement ou nouvelle extraction d'eaux de surface ou souterraines, conjugué à un traitement autre que la désinfection, ou accroissement de la capacité d'un prélèvement ou d'une extraction existant d'eaux de surface ou souterraines, conjugué à un traitement autre que la désinfection.	10 000 \$ si le débit nominal dépasse 4 550 mètres cubes par jour.
9	<p>A. Modernisation d'une station de traitement, y compris l'ajout de nouveaux traitements (notamment, coagulation-floculation chimique, sédimentation, filtration par matériaux granulaires, filtration sur membrane, absorption de contaminants ou désinfection), à une station de distribution d'eau qui existe déjà ou à de nouvelles installations d'épuration et d'élimination des effluents issus des procédés de traitement; l'ajout ou le remplacement de modules de traitement; ou la mise en place, la modification, l'agrandissement ou le remplacement d'installations de prise d'eau.</p> <p>B. Modification d'un procédé de traitement, y compris la modification, l'agrandissement ou le remplacement d'un système de pompage, d'un système de stockage de produits chimiques ou d'un injecteur de produits chimiques (p. ex. remplacement d'un matériau de filtration chimique ou d'un appareil de production d'énergie de secours) et l'ajout de modules de traitement par un procédé chimique.</p>	3 000 \$

SOMMAIRE DES FRAIS LIÉS AU PERMIS D'AMÉNAGEMENT DE STATION DE PRODUCTION D'EAU POTABLE

10	Modification, agrandissement ou remplacement d'un puits existant, y compris l'ajout d'un puits de réserve et d'installations de désinfection ou de surveillance des procédés de désinfection.	1 200 \$
11	Tout autre type de demande	600 \$
7	Examen des études hydrogéologiques	3 000 \$

Tableau 3 : RÉVOCATION

CATÉGORIE DE FRAIS	TYPE DE DEMANDE	FRAIS (\$)
12	Révocations administratives (aucun examen technique)	0 \$
500	Si un examen technique est requis pour traiter la demande de révocation, les coûts applicables sont ceux indiqués dans le Tableau 1, PASPEP pour un NOUVEAU réseau d'eau potable : TOTAL DES FRAIS = 1 (toujours) + (total des frais de la catégorie 2, 3, 4, 5 ou 6, ou de plusieurs de ces catégories) + 7 (s'il y a lieu).	Selon les calculs

ANNEXE C

Évaluation de l'eau brute pour le renouvellement du permis de réseau d'eau potable municipal

1.0 Préambule

Dans un système à barrières multiples de protection visant à fournir de l'eau potable salubre, la première mesure à prendre est la sélection et la protection d'une source d'eau potable de haute qualité et fiable.

Les renseignements sur l'eau brute que le propriétaire a fournis à l'appui d'une demande de renouvellement de permis ont pour but de montrer au directeur que :

- l'eau de source ne s'est pas détériorée ou n'a pas varié substantiellement depuis la délivrance ou le renouvellement du permis, et
- les procédés actuels du système de traitement demeurent appropriés et efficaces pour le traitement de l'eau de source.

2.0 Catégories d'eau brute

Les préoccupations concernant la qualité permanente des sources d'eau brute et du traitement actuel peuvent être résumées en fonction des catégories suivantes de sources d'eau :

2.1 Eau de surface

Une bonne réserve d'eau souterraine ne devrait contenir aucune preuve de contamination par de l'eau de surface⁷. Le traitement minimal requis pour ce type de réserve consiste en une désinfection uniquement. La préoccupation est que le réseau ait ou soit en passe d'avoir la désignation « Eau souterraine sous l'influence directe des eaux de surface » (ESIDES).

2.2 Eau souterraine

Étant donné que l'eau de surface risque davantage de contenir des contaminants ou d'être contaminée, le traitement minimal obligatoire, consistant en une filtration et une désinfection avec des produits chimiques, est établi en conséquence. La préoccupation est que la contamination en aval ou dans le voisinage de la prise d'eau ait pu tellement augmenter ou varier au fil du temps qu'il est impossible de la supprimer ou de la traiter efficacement avec les procédés de traitement existants. Il faut confirmer que les capacités actuelles des procédés de traitement pour supprimer ou inactiver les pathogènes demeurent adéquates; confirmation qui reposera à son tour sur la confirmation que les caractéristiques de la réserve d'eau brute n'ont pas beaucoup changé.

2.3 Eau souterraine sous l'influence directe des eaux de surface (ESIDES)

Une réserve d'eau de puits est une réserve d'ESIDES quand il existe :

- a) Une preuve physique de contamination de l'eau de surface (p. ex., parties d'insectes, turbidité élevée), ou
- b) La preuve de présence de microorganismes dans l'eau de surface (p. ex., campylobactérie, spores aérobiques, *Cryptosporidium*, *Giardia*)

De plus, le paragraphe 2(2) du Règl. de l'Ont. 170/03 précise les conditions dans lesquelles l'eau de puits constitue une eau souterraine sous l'influence des eaux de surface, à moins qu'un rapport d'un ingénieur ou

⁷ *Procédé de désinfection de l'eau potable en Ontario – 4 juin 2006* – article 2.2

d'un hydrogéologue déclare que l'eau du puits n'est pas une ESIDES et qu'un directeur du ministère de l'Environnement approuve cette conclusion.

L'eau d'un puits est normalement considérée comme une ESIDES potentielle, et une étude menée par un ingénieur ou un hydrogéologue professionnel peut être nécessaire si :

- a) L'eau du puits contient des coliformes totaux et/ou contient périodiquement *E. coli*, ou
- b) Le puits est situé à environ 50 jours de temps de transport à l'horizontale de l'eau de surface, ou se trouve dans un rayon de 100 mètres (puits de morts-terrains) ou de 500 mètres (puits de substrat rocheux) de l'eau de surface (selon la plus grande distance) et répond à un des critères suivants :
 - a. Le puits peut s'alimenter dans un aquifère libre;
 - b. Le puits peut s'alimenter dans des formations situées à environ 15 mètres de la surface;
 - c. Le puits fait partie d'un projet amélioré d'alimentation en eau souterraine ou d'infiltration;
 - d. Quand l'eau du puits est pompée, le niveau du plan d'eau de surface adjacent change rapidement ou les gradients hydrauliques du sol à côté du plan d'eau de surface baissent beaucoup en direction du puits;
 - e. Les paramètres physiques et chimiques de la qualité de l'eau du puits (p. ex., température, conductivité, turbidité, solides dissous totaux, pH, couleur, oxygène) correspondent davantage à ceux du plan d'eau de surface adjacent qu'à l'eau souterraine locale, et/ou varient beaucoup et rapidement selon les conditions climatiques ou de l'eau de surface.

Une eau de puits jugée ESIDES présente essentiellement les mêmes risques que l'eau de surface et, à ce titre, est soumise au traitement minimal de l'ESIDES qui consiste en une filtration et une désinfection avec des produits chimiques. Les préoccupations concernant ce type de source d'eau sont les mêmes que celles indiquées ci-dessus pour une source d'eau de surface.

2.4 ESIDES avec filtration efficace sur place

Pour une réserve d'eau que le ministère considère comme une ESIDES potentielle après examen du rapport des ingénieurs (présenté conformément aux dispositions du Règl. de l'Ont. 459/00), le directeur déterminerait qu'elle possède une filtration efficace sur place si tous les critères suivants sont respectés :

- a. Les données sur la numération des particules ont montré que l'eau contient en permanence par millilitre beaucoup moins que 100 particules ayant une taille de 10 microns et plus.
- b. Le rapport d'un hydrogéologue a confirmé que la numération des particules ne changera probablement pas pendant un orage ou des changements environnementaux saisonniers ou réguliers;
- c. L'eau brute est de bonne qualité sur le plan microbiologique.

Pour les sources d'ESIDES jugées avoir une filtration efficace sur place, le traitement minimum imposé dans le certificat d'autorisation consisterait uniquement en une désinfection améliorée, et le propriétaire du réseau devrait aussi prendre des mesures pour protéger le puits contre la contamination et pour préserver l'intégrité des morts-terrains dans le voisinage du puits. Les préoccupations à prendre en compte lors de la délivrance ou du renouvellement du Permis consistent à savoir si la filtration sur place assurée par les morts-terrains risque de devenir inefficace ou si toute mesure de protection ou de prévention imposée par le certificat d'autorisation n'a pas été mise en œuvre.

3.0 Caractérisation de l'eau brute - Généralités

Dans le cas d'un nouveau réseau d'eau potable, la caractérisation de l'eau brute exigerait normalement des analyses de l'eau de source qui porteraient sur tous les paramètres physiques et bactériologiques indiqués dans les tableaux 1, 2 et 4 du **Document d'aide technique pour les normes, directives et objectifs associés à la qualité de l'eau potable en Ontario (NDOQEPO)** (révisé en juin 2006), ou dans les révisions occasionnelles, qui est publié à l'appui du règlement sur les normes de qualité de l'eau potable de l'Ontario (**Règl. de l'Ont. 169/03**, en anglais seulement). Cette caractérisation inclurait aussi le dépistage des rayons alpha et bêta bruts afin de déterminer s'il est nécessaire d'entreprendre d'autres analyses pour relever les radionucléides responsables de la radiation détectée et déterminer leurs intensités individuelles⁸ (tableau 3 du document NDOQEPO).

⁸ Lorsque cette détection est effectuée et confirme que les résultats dépassent la valeur établie ci-dessus, il faut indiquer les radionucléides émettant des rayons alpha ou bêta responsables de la radiation détectée et déterminer leur intensité individuelle. L'indication des émetteurs

Le nombre d'échantillons et la fréquence de l'échantillonnage dépendraient du type de source. Pour une nouvelle source d'eau souterraine sûre, il peut être nécessaire de prélever des échantillons uniquement pendant les tests de pompage du puits alors que pour une nouvelle réserve d'eau de surface, il peut être nécessaire de prélever des échantillons pendant une période suffisamment longue pour prendre en compte les variations saisonnières de la qualité de l'eau.

Il se peut aussi que la caractérisation de l'eau brute doive inclure des paramètres comme la conductivité, l'indice de stabilité de l'eau, etc., qui ne figurent pas dans le document NDOQEPO mais peuvent être essentiels pour établir la traitabilité de l'eau brute ou la nécessité d'autres traitements spéciaux.

4.0 Évaluation de l'eau brute – Renouvellement du permis

Afin de déterminer que l'eau brute n'a pas assez changé pour justifier un traitement supplémentaire, les renseignements requis peuvent provenir, en totalité ou en partie, de données antérieures ou des connaissances.

Ces renseignements devraient inclure au moins un résumé⁹ des éléments suivants compilés depuis la publication du premier rapport des ingénieurs touchant le réseau :

- Les résultats de la surveillance de l'eau brute prélevée conformément aux exigences réglementaires ou aux conditions imposées dans un certificat d'autorisation.
- Les résultats de la surveillance de l'eau brute prélevée pour les besoins du contrôle opérationnel.
- Les résultats de toute évaluation de l'eau brute effectuée pendant l'intérim.
- Dans le cas d'une réserve d'ESIDES dont on a déterminé que la filtration sur place est efficace (mais sans filtration avec des produits chimiques dans le système de traitement), le plan des mesures instaurées pour protéger le puits contre la contamination et préserver l'intégrité des morts-terrains dans le voisinage du puits.

De plus, le dossier présenté peut aussi inclure des renseignements sommaires ou des données antérieures incluant entre autres :

- Les résultats de la surveillance de l'eau traitée lorsque les procédés de traitement du réseau ne supprimeraient pas ou ne modifieraient pas beaucoup les paramètres en question.
- Les évaluations ou études entreprises dans le bassin hydrologique de l'eau de source.
- Les renseignements sur les activités d'utilisation du territoire (p. ex., pas d'activité agricole ou d'application de pesticides dans le bassin hydrologique de l'aquifère d'une réserve d'eau de puits).

Les renseignements présentés doivent montrer à l'examineur du ministère et au directeur que le traitement effectué (ou proposé dans le cas d'un nouveau réseau) demeure approprié pour les conditions actuelles de l'eau de source.

Si des preuves ou des résultats d'analyses obtenus depuis le premier rapport des ingénieurs montrent que l'eau brute peut avoir changé ou révèlent la présence d'une ESIDES confirmée ou potentielle dans une réserve d'eau de puits auparavant considérée comme une bonne source d'eau souterraine, des entretiens sur les

individuels de rayons alpha est obligatoire si les résultats de l'analyse répétée des rayons alpha bruts dépassent 4.0 Bq/L (la reprise de l'analyse est obligatoire si les résultats de la première analyse dépassent 0.1 Bq/L). L'indication des émetteurs de rayons bêta est obligatoire si les résultats de la première analyse dépassent 0.5 Bq/L (la reprise de l'analyse est obligatoire si les résultats de la première analyse dépassent 0.5 Bq/L).

⁹ L'envergure et le contenu du résumé varient d'un réseau à l'autre et dépendent de la nature et de la disponibilité des renseignements. Même s'il faut présenter les résultats des analyses individuelles, le résumé devrait être appuyé par des renseignements sur le contexte (p. ex., paramètres, nombre d'échantillons, fréquence et période de l'échantillonnage, fourchettes, moyennes, etc.) s'ils sont disponibles.

preuves ou les résultats d'analyses s'imposent. Dans ce cas, les renseignements d'appoint fournis doivent inclure le résultat d'entretiens sur les incidents ou événements antérieurs pertinents ainsi que sur les mesures prises pour donner suite aux événements ou aux résultats de toute surveillance subséquente.

Le personnel du ministère chargé de l'examen peut demander d'autres renseignements pour appuyer l'évaluation de la source d'eau brute.

Les questions concernant l'exhaustivité des renseignements à fournir devraient être adressées à la Direction du contrôle de la qualité de l'eau potable.